

## **COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022**

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation règlementaire : le 05 décembre 2022

#### **Etaient présents :**

- BAGNERES Didier
- BERNARD Eric
- BEUNARD Patrice
- BONNET Georges
- COIGNAT Éric
- COLLINET Bernard
- DANEY Xavier
- DAVET Patrick
- DE GONNEVILLE Philippe
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ilidio
- DEVILLIERS Sophie
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFALLY Fabien
- FOULON Yves
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LARRUE Marie
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- PASTOUREAU Bruno
- POULAIN Dominique
- REZER-SANDILLON Elisabeth
- ROSAZZA Jean-Yves
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

#### **Absents représentés :**

- BAILLIEUX Jacques a donné pouvoir à DANEY Xavier,
- BALLEREAU Alain a donné pouvoir à BONNET Georges,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à DELUGA François,
- DES ESGAULX Marie-Hélène a donné pouvoir à REZER-SANDILLON Elisabeth,
- GARCIA Claude a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à DE GONNEVILLE Philippe,
- PAIN Cédric a donné pouvoir à BAGNERES Didier,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à COLLINET Bernard.

#### **Excusés :**

- DESMOULIN Karine, DELIGEY David et Emmanuelle MALBRANCO, Cheffe du Service de Gestion Comptable de BELIN-BELIET.

#### **Assistaient également du SIBA :**

- Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,
- Yohan ICHER Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
- François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,
- Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
- Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,
- Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

- **Délibérations transmises en sous-préfecture le 13/12/2022, publiées sur le site web du SIBA le 13/12/2022**
- **Liste des délibérations affichée au siège et mise en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 13/12/2022**
- **Procès-verbal arrêté le 06/02/2023, mis en ligne sur le site institutionnel du SIBA le 7/02/2023 et transmis aux conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du SIBA, le 7/02/2023.**

# COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2022

## PROCES-VERBAL

Le Président, tout en accueillant les élus, signale les absents, les excusés et mentionne les pouvoirs attribués aux membres présents ; le quorum est atteint, (26 membres présents puis 28 au début de la lecture de la 1<sup>ère</sup> délibération).

Georges BONNET est désigné comme Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président soumet à approbation le procès-verbal du Comité 26 septembre 2022 ; aucune observation n'étant émise, celui-ci est donc arrêté.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour tel qu'il est rappelé ci-dessous :

### ORDRE DU JOUR

#### INFORMATIONS

☛ RELEVÉ DES DECISIONS DU PRESIDENT - Période du 19 septembre 2022 au 2 décembre 2022

NUMÉRO	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
<b>FINANCES</b>		
2022DEL056 2022DEL056A	RAPPORT PREALABLE AU DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023	Philippe DE GONNEVILLE
2022DEL057 2022DEL057A	AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023	Philippe DE GONNEVILLE
<b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b>		
2022DEL058	ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS ET RESPONSABILITE CIVILE - AVENANTS N°1 AUX CONTRATS	Manuel MARTINEZ
2022DEL059 2022DEL059A	CONVENTION DE PARTENARIAT SIBA / BORDEAUX CONVENTION BUREAU (TOURISME D'AFFAIRES)	Patrick DAVET
2022DEL060	CONVENTIONS DE PARTENARIAT / MEDIAS ET CREATEURS DE CONTENUS	Patrick DAVET
2022DEL061	ACCORDS CADRES RELATIFS AUX ANALYSES PHYSIQUES, MECANIKES, CHIMIQUES - ATTRIBUTION DES 7 LOTS	Marie LARRUE
<b>PÔLE GEMAPI</b>		
2022DEL062	GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COBAS – BILAN 2022 – DEPENSES PREVISIONNELLES 2023	Elisabeth REZER-SANDILLON
2022DEL063 2022DEL063A	GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – COBAN – BILAN 2022 - DEPENSES PREVISIONNELLES 2023	Bruno LAFON
<b>PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES</b>		
2022DEL064	FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFERENTES COMPOSANTES : - DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES, - DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	Nathalie LE YONDRE
2022DEL065	DEVOIEMENT DE CONDUITES « EAUX USEES » ET « EAUX PLUVIALES » COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS - ENTRE LE PARKING DE LA MAIRIE ET L'AVENUE DE CESAREE - ATTRIBUTION DU CONTRAT	Bernard COLLINET
2022DEL066	CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE DES EAUX USEES "SKCP" A BIGANOS - AVENANT N°3 AU MARCHE PUBLIC	Georges BONNET
2022DEL067 2022DEL067A	REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Marie LARRUE

NUMÉRO	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	RAPPORTEUR
<b>URBANISME</b>		
2022DEL068	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES	Jean-Yves ROSAZZA
<b>HYGIENE ET SANTE</b>		
2022DEL069	APPEL A PROJETS NATIONAL EN VUE D'UN PARTENARIAT D'INNOVATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES	Xavier DANEY
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
2022DEL070 2022DEL070A	CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE	François DELUGA
2022DEL071	CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COUVERTURE COMPLEMENTAIRE DE PREVOYANCE AU PROFIT DES AGENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON	Nathalie LE YONDRE

## LECTURE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Les décisions listées ci-après n'appellent aucun commentaire.

### COMMANDE PUBLIQUE :

Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux contrats conclus pour un montant supérieur à 20 000 € HT.

#### POLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

##### **2023DEC101 REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PAR CHEMISAGE DU BOULEVARD DE LA PLAGE A ARCACHON**

Marché conclu avec la société ATEC REHABILITATION pour un montant de 99 660 € HT, soit 119 592 € TTC.

##### **2023DEC107 REALISATION D'UNE CHAMBRE A VANNE POUR LA STATION DE POMPAGE DES EAUX USEES "LA FORGE" A LEGE-CAP FERRET**

Commande conclue avec GEA BASSIN d'un montant de 31 650 € HT, soit 37 980 € TTC afin de réaliser les prestations.

##### **2023DEC132 EXTENSION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES URBAINES DE CAZAUX A LA TESTE DE BUCH AVENANT 2**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, OPURE/ETCHART/CPROM/BRUNO JACQ ARCHITECTE pour un montant supplémentaire de 18 882 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 2 765 287 € HT, soit 3 318 344.40 € TTC (augmentation cumulée de 0.76%).

#### POLE ADMINISTRATION GENERALE

##### **2023DEC104 ACCORD CADRE SERVICE DE TELEPHONIE FIXE LOT 2 - RESILIATION**

Résiliation aux torts exclusifs du titulaire SFR BUSINESS lequel ne peut pas exécuter les prestations dans le délai imparti.

##### **2023DEC105 ACCORD-CADRE LOT 2 TELEPHONIE FIXE**

Accord-cadre à bons de commande d'un montant global maximum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC conclu avec ADISTA afin de réaliser les prestations de téléphonie fixe pour une durée initiale de deux ans, reconductible jusqu'à une durée maximale de 4 ans

##### **2023DEC109 LOT 1 TELEPHONIE FIXE - AVENANT N°7**

Avenant conclu avec la société CELESTE STELLA TELECOM, afin de prolonger le contrat de téléphonie fixe jusqu'au 31 octobre 2022.

##### **2023DEC110 LOT 3 FIBRE OPTIQUE – ACCES INTERNET ET INTERCONNEXION DE SITES - AVENANT N°7**

Avenant conclu avec la société CELESTE STELLA TELECOM, afin de prolonger le contrat de FIBRE OPTIQUE jusqu'au 31 octobre 2022.

## **2023DEC112 FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCREDITIVES SUR LE RESEAU LOCAL, NATIONAL ET EUROPEEN – LOT 1/LOT 2**

Accord-cadre correspondant au lot 1 conclu avec la société MOONGROUP pour un montant maximum de 40 000 € HT/an. Ce contrat est conclu pour l'année 2023 et est susceptible de 2 reconductions annuelles maximum. Déclaration sans suite du lot n°2. En effet, compte tenu de l'attribution du lot n°1 à MOONGROUP, les utilisateurs disposeront désormais d'une carte carburant utilisable dans toutes les stations quel que soit le distributeur. Il n'est donc plus nécessaire d'avoir un second lot pour l'approvisionnement en carburant auprès de stations locales.

## **2023DEC116 ACCORD-CADRE RELATIF AU DEPLOIEMENT D'UN WIFI TERRITORIAL SUR LE BASSIN D'ARCACHON**

Accord-cadre conclu avec la société 2ISR pour un montant maximum de 20 000 € TTC.

## **2023DEC130 LOT 1 TELEPHONIE FIXE - AVENANT N°8**

Avenant conclu avec la société CELESTE STELLA TELECOM, afin de prolonger le contrat de téléphonie fixe jusqu'au 30 novembre 2022.

## **2023DEC131 LOT 3 FIBRE OPTIQUE – ACCES INTERNET ET INTERCONNEXION DE SITES – AVENANT N°8**

Avenant conclu avec la société CELESTE STELLA TELECOM, afin de prolonger le contrat de FIBRE OPTIQUE jusqu'au 30 novembre 2022.

## **2022DEC139 ACCORD-CADRE POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DU SITE INTERNET DE LA TELEVISION DU BASSIN D'ARCACHON (TVBA)**

Accord-cadre conclu avec la société COMPOS'IT pour un montant annuel maximum de 30 000 € HT pour l'année 2023 puis pour un montant annuel maximum de 15 000 € HT pour les deux années éventuelles de reconduction.

## **2023DEC145 LOT 1 TELEPHONIE FIXE - AVENANT N°9**

Avenant conclu avec la société CELESTE STELLA TELECOM, afin de prolonger le contrat de téléphonie fixe jusqu'au 31 décembre 2022.

## **2023DEC146 LOT 3 FIBRE OPTIQUE – ACCES INTERNET ET INTERCONNEXION DE SITES – AVENANT N°9**

Avenant conclu avec la société CELESTE STELLA TELECOM, afin de prolonger le contrat de FIBRE OPTIQUE jusqu'au 31 décembre 2022.

## **POLE MARITIME & COURS D'EAU**

### **2023DEC102 TRAVAUX D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE D'ARES - ACCORD-CADRE - AVENANT 1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour corriger un article du contrat de la façon suivante :

« Les prix seront révisés au 1er décembre 2022 par application aux prix du contrat d'un coefficient CN donné par la formule :

CN = (In/I0) dans laquelle :

- I0 est la valeur prise par l'indice BT02 (terrassement) au mois zéro, mois de juillet 2022
- In est la valeur du dernier indice connu TP40B BT02 au 1<sup>er</sup> décembre 2022

L'indice de référence I, mis en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux est BT02 (Terrassements Index Bâtiment base 2010) ».

### **2023DEC111 EXTRACTION ET EVACUATION DES SEDIMENTS DE LA DARSE SUD DU PORT D'AUDENGE ET DE SON CHENAL D'ACCES**

Marché conclu avec la société CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES pour un montant de 320 300 € HT, soit 384 360 € TTC.

### **2023DEC113 TRAVAUX DE PREPARATION DES BASSINS DE STOCKAGE DE SEDIMENTS DE DRAGAGE, BASSIN « LES 4 PAYSANS » - AU TEICH, BASSIN D'AUDENGE, BASSIN « TITOUNE » A LANTON - AVENANT N°3**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, GEA BASSIN pour intégrer un prix nouveau pour

	<b>Prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Prix unitaire € HT</b>
15PN	Extraction et évacuation sur site des sédiments de Fontainevieille - 7 000 m <sup>3</sup>	Forfait	29 500

Cet avenant ne modifie pas le montant du contrat.

### **2023DEC115 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION D'ANALYSES RELATIVES A L'EVALUATION DU CARACTERE ECOTOXIQUE H14 (LOT 6) - AVENANT N°1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, EUROFINS EXPERTISES, pour augmenter le montant maximum du contrat à 15 745 € HT, soit 18 894 € TTC.

## **2023DEC118 TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - EXTRACTION DE MATERIEL ANTHROPIQUE - BROYAGE DES COQUILLES**

Accord-cadre conclu avec l'entrepreneur MIGUEL GUIMBERTEAU pour un montant maximum de 125 000 € HT, soit 150 000 € TTC. Ce contrat est conclu jusqu'au 30 septembre 2023.

## **2023DEC129 PILOTE DE COUVERTURE DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE D'ARES**

Procédure de mise en concurrence déclarée sans suite.

## **2023DEC133 TRAVAUX D'ARRACHAGE MECANIQUE DE LA SPARTINE ANGLAISE SUR LE BASSIN D'ARCACHON**

Commande conclue avec la société SPIE BATIGNOLLES/VALERIAN pour un montant de 41 540 € HT, soit 49 848 € TTC.

## **2022DEC134 MISE A DISPOSITION D'UN NAVRIE ET DE SON PILOTE POUR EFFECTUER DES LEVES BATHYMETRIQUES DANS LES PASSES DU BASSIN D'ARCACHON AVENANT N°1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, Pierre-François DELPY-MAGNEN pour modifier la révision du prix 3 pour l'année 2022 à 1500€ par sortie, soit une augmentation de 7%.

## **POLE GEMAPI**

## **2023DEC117 INSTALLATION D'UN TOTEM NUMERIQUE POUR SENSIBILISER AU RISQUE DE SUBMERSION MARINE SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Marché public conclu avec la société SEANAPS ADVANCED pour un montant de 30 699 € HT, soit 36 838.80 € TTC.

## **POLE DE RESSOURCES NUMERIQUES**

## **2023DEC140 ACCORD-CADRE POUR LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE INFORMATIQUE DU SYSTEME D'INFORMATION DU SIBA - AVENANT N°1**

Avenant conclu avec le titulaire du contrat, SYS1, pour fixer le montant maximum de l'accord-cadre pour l'année 2022 à 100 000 € TTC.

## **AUTRES CONVENTIONS**

## **2023DEC095 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVE - COMMUNE DE LE TEICH**

Signature d'une convention de servitude avec Monsieur CARPENTY pour une emprise de 74 m<sup>2</sup> relatives à des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales.

## **2023DEC096 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX PARCELLE N°CC 275 - COMMUNE DE LE TEICH**

Signature à titre gratuit d'une convention d'occupation temporaire de travaux avec Monsieur CARPENTY, propriétaire de la parcelle concernée par des travaux de dévoiement/renouvellement d'une canalisation publique d'eaux pluviales.

## **2023DEC099 CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX - PARCELLE AW64 - COMMUNE D'ARCACHON**

Signature à titre gratuit, de la convention d'occupation temporaire de travaux avec Mme BERTE, propriétaire de la parcelle concernée.

## **2022DEC100 CONVENTION DE FINANCEMENT PAR L'OFB D'UNE EXPERIMENTATION D'UNE TECHNIQUE D'ARRACHAGE DE LA SPARTINE ANGLAISE**

Signature avec l'OFB (Office Français de la Biodiversité) d'une convention permettant son financement à hauteur de 41 531,75 € nets de taxes pour un programme expérimental d'arrachage de spartine anglaise. *(annule et remplace la décision 2022DEC080)*

## **2023DEC106 CONVENTION DE DEVERSEMENT (CSD) DES EFFLUENTS TRAITES DE LA PAPETERIE SMURFIT KAPPA DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES - AVENANT 5**

Avenant n°5 conclu avec l'entreprise SMURFIT KAPPA pour prendre en compte le changement de société dédiée (SB2A) à la délégation du service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour le contrat d'affermage notifié le 10 octobre 2020 mais également la modification de la formule de révision applicable.

**2023DEC114 ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'UTILISATION D'UNE PHOTOGRAPHIE SUR LE SITE INTERNET DE LA MARQUE**

Accord transactionnel avec l'AGENCE FRANCE PRESSE pour clore le litige entre les parties et prévoir le versement de la somme de 372 € en dédommagement de l'utilisation frauduleuse d'un cliché.

**2022DEC119 EVALUATIONS DE LA PRESENCE DU SRAS-COV-2 DANS LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET DU NOROVIRUS DANS LE MILIEU – AVENANT 3**

Avenant conclu entre les parties à la convention SIBA, ELOA, ACTALIA/LCPME pour la poursuite des prestations laquelle représente un montant de 5 780 € HT, soit 6 936 € TTC pour le SIBA.

**2023DEC121 ETUDES ET SUIVIS DES HERBIERS DE ZOSTERES DANS LE BASSIN D'ARCACHON - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IFREMER 2021-2024 - CONVENTION PARTICULIERE N°2**

Convention particulière n°2 conclue avec l'IFREMER dont le coût des expertises est fixé à 34 534 € net.

**2023DEC126 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX PARCELLE N°33051BM291 - 7 ALLEE DES IRIS BIGANOS**

Signature à titre gratuit d'une convention d'occupation temporaire de travaux conclue avec l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CLOS DES MONDINES, propriétaire de la parcelle concernée.

**2023DEC127 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVE - 7 ALLEE DES IRIS BIGANOS PARCELLE N°33051BM291**

Signature à titre gratuit d'une convention de servitude avec L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « CLOS DES MONDINES » puis de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales.

**2023DEC135 CONVENTION ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ENTRE LA COBAS ET LE SIBA**

Convention d'échanges de données géographiques conclue à titre gratuit, entre le SIBA et la COBAS et pour une durée de 5 ans.

**2023DEC136 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVE - 4 LOTISSEMENT BASSALANE AU TEICH – PARCELLE N)BS111**

Signature à titre gratuit d'une convention de servitude avec M.COUTURIER puis de l'acte authentique portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux pluviales.

**2022DEC141 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'OUVRAGES PUBLICS DE GESTION DES EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE - 15 BIS AVENUE DU PIED TENDRE A LEGE-CAP FERRET – PARCELLE N° 33 236 KY 127**

Signature à titre gratuit d'une convention de servitude avec l'indivision BORDENAVE-CLAMOUSE puis de l'acte authentique en la forme administrative portant constitution de servitude de passage d'ouvrages publics de gestion des eaux usées.

**AUTRES DECISIONS**

**2023DEC103 ARRETE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES CHANTIER NAVAL BONNIN**

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées accordé à l'établissement CHANTIER NAVAL BONNIN.

**2023DEC108 ARRETE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES NANNI INDUSTRIES**

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées accordé à l'établissement CHANTIER NANNI INDUSTRIES

**2023DEC120 DEGREVEMENT ECOLE PASTEUR - COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Réponse favorable à la requête de la Commune de Gujan-Mestras pour l'École Pasteur pour procéder, en complément du dégrèvement conventionnel par « éloa », au dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m<sup>3</sup>, soit un dégrèvement complémentaire de 2 774 m<sup>3</sup>.

**2023DEC122 DEGREVEMENT PARC DE LA CHENERAIE - COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Réponse favorable à la requête de la Mairie de GUJAN-MESTRAS pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par « éloa », un dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m<sup>3</sup>, soit un dégrèvement complémentaire de 599 m<sup>3</sup>.

**2023DEC123 DEGREVEMENT PART ASSAINISSEMENT POUR FUITE - STE BAIE DES LANDES**

Réponse favorable à la requête de la Société BAIE DES LANDES pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par ELOA, un dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m<sup>3</sup>, soit un dégrèvement complémentaire de 1 024 m<sup>3</sup>.

**2023DEC124 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT - CENTRE L'ANAS A GUJAN-MESTRAS**

Réponse favorable à la requête du Centre de Vacances ANAS pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par ELOA, un dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m<sup>3</sup>, soit un dégrèvement complémentaire de 4 754 m<sup>3</sup>.

**2023DEC125 DEGREVEMENT ASSAINISSEMENT MME BRONDES A LA TESTE DE BUCH**

Réponse favorable à la requête de Mme BRONDES pour accorder, en complément du dégrèvement conventionnel par ELOA, un dégrèvement total de la redevance d'assainissement des eaux usées, pour le volume de fuite d'eau excédant 2 000 m<sup>3</sup>, soit un dégrèvement complémentaire de 698 m<sup>3</sup>.

**2023DEC128 ETUDE DU FONCTIONNEMENT HYDROSEDIMENTAIRE SUR LE SECTEUR DU BANCOT, DU GRAND BANC, DE LA POINTE DU COURBEY ET DE L'ENTREE DU CHENAL DU COURBEY -BASSIN D'ARCACHON - DEMANDE DE SUBVENTION**

Sollicitation auprès de l'AFITF (Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France) d'une subvention à hauteur de 80 % du montant de l'étude laquelle est estimée à 32 634 € HT.

**2022ARR167642 ARRETE COMPTABLE PORTANT VIREMENT DE CREDIT N°1 – BUDGET PRINCIPAL M57**

Virements de crédits entre opérations d'investissement à l'article 2138 à hauteur de 90 000€ depuis l'opération n°13 « Dragage hydraulique » du fait de travaux non réalisés sur le chenal d'accès du port de Le Teich vers l'opération n°32 « Valorisation des sédiments de dragage » insuffisamment pourvue.

**2022ARR187940 ARRETE COMPTABLE PORTANT VIREMENT DE CREDIT N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF M49**

Virement à hauteur de 3 000 € en section d'investissement depuis le chapitre 020 dépenses imprévues vers l'article 2763 - créances sur des collectivités publiques, afin de régulariser une subvention en annuité, reçue en 2019, du Conseil Départemental de la Gironde et dont la répartition entre le capital et les intérêts n'était pas faite.

**2023DEC137 ARRETE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ATLANTIC CONCEPT**

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées accordé à l'établissement ATLANTIC CONCEPT

**2023DEC138 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PROGRAMME REGIONAL FEDER POUR LA CONSTRUCTION DE L'UNITE DE GESTION DES SEDIMENTS (UGS) DE CESAREE A GUJAN-MESTRAS**

Sollicitation d'une subvention, dans le cadre du programme régional FEDER, à hauteur de 70% du programme de l'opération évalué à 3 215 695 € HT, dont 3 180 985 € HT d'investissement, pour la création, sur la commune de Gujan-Mestras, allée de Césarée, d'une unité de gestion des sédiments de dragage des chenaux et ports locaux

---

Le Président propose alors à Philippe DE GONNEVILLE d'exposer le premier sujet :

**RAPPORT PREALABLE  
AU DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023  
DELIBERATION N°2022DEL056 (Annexe 2022DEL056A)**

Mes chers Collègues,

Je vous rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales instaure la présentation au Conseil Syndical d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Syndical et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son titre IV, qui vise à améliorer la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales, vient modifier ce rapport pour les communes de plus de 10 000 habitants ; en conséquence, ce rapport devra être complété par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précisera notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'engager le débat sur le rapport qui vous a été communiqué,
- de prendre acte de ce débat dans la présente délibération,
- d'habiliter notre Président à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires 2023.

## **RAPPORT PREALABLE AU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU BUDGET 2023**

Le Débat d'Orientations Budgétaires, organisé dans un délai de deux mois avant l'examen du Budget, a pour objectif de nous permettre de débattre sur les projets de l'année à venir. Ce rapport doit faire mention des engagements pluriannuels envisagés, de la structure et gestion de la dette, mais aussi, présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. (Articles R. 2312-2 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales).



Aussi, le Syndicat continuera-t-il, pour l'année 2023, de réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte de collectivités territoriales ou groupement de collectivités, notamment avec le « Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon » (SMPBA), le Comité Régional Conchylicole Arcachon-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente Maritime.

Dans le domaine des instructions budgétaires et comptables, le Syndicat poursuit sa mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique (CFU). Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, l'expérimentation a débuté seulement en 2021. Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le CFU M57 a donc été adopté en juin 2022 pour les comptes 2021, celui de la M49, pour les comptes 2022, sera produit, en février 2023, si les maquettes de l'Etat le permettent.

A noter que depuis avril 2022, la chambre régionale des comptes (CRC) exerce un contrôle au sein du Syndicat sur la gestion du trait de côte, compétence du budget principal ; le rapport de contrôle devrait intervenir en début d'année 2023.

Ainsi, le SIBA inscrit-il, en Fonctionnement, ses orientations budgétaires 2023 en maintenant :

- au budget principal, une participation de ses membres identique à celle de 2022,
- au budget annexe du service de l'assainissement collectif, le maintien des tarifs à l'utilisateur pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon et une baisse de 15% du tarif de la collectivité pour les communes de Mios et Marcheprime en vue d'une harmonisation des tarifs à moyen terme,
- au budget annexe du service dragage, une possible actualisation du tarif du coût de la drague,
- au budget annexe du service de l'assainissement non collectif, le maintien des tarifs.

**POUR MEMOIRE**, je vous rappelle que la population syndicale est de 137 888 habitants (*population légale de 2019 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – recensement INSEE*) et que nous avons voté, en 2022, un Budget Primitif et décisions modificatives de **64 925 937,79 €** qui se décompose de la façon suivante :

CONSOLIDATION	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	10 991 417,49	10 639 285,78	<b>21 630 703,27 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE</b>	475 089,92	768 399,03	<b>1 243 488,95 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	25 636 291,54	16 320 340,08	<b>41 956 631,62 €</b>
<b>BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>		95 113,95	<b>95 113,95 €</b>
<b>TOTAL GENERAL 2022</b>			<b>64 925 937,79 €</b>

**Le Budget Principal** représente environ 33% du budget total ; il est équilibré en recettes essentiellement par la participation de la COBAS et COBAN.

**Le Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif** représente 65% du budget total, il est équilibré principalement avec les recettes des usagers. Pour rappel, un contrat de délégation de service public (DSP), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une période de 6 ans, et a confié l'exploitation des ouvrages à une société dédiée, SB2A, filiale de VEOLIA et portant le nom « ELOA » pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon. Par ailleurs, un autre contrat de DSP est entré en

vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec la société SUEZ eau France, pour une exploitation de l'assainissement des communes de Marcheprime et de Mios.

**Le Budget Annexe du Service Dragage et le Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** représentent environ 2%.

Le budget dragage effectue des travaux pour le compte du Budget Principal pour un montant de l'ordre de 600 000 €, et, le Budget du SPANC est basé sur les contrôles des ouvrages d'assainissement autonome.

**Je vous propose d'aborder maintenant les perspectives de l'année 2023 selon les directives du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires.**

## **I. LES EVOLUTIONS PREVISIONNELLES DES RECETTES ET DEPENSES DE LA COLLECTIVITE**

### **A. LES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE**

Pour Information, le Syndicat étant une collectivité à fiscalité indirecte, il n'est pas impacté par les mesures du projet de loi des finances 2023 : il ne perçoit aucune dotation de l'Etat, excepté la dotation générale de décentralisation mentionnée ci-dessous.

#### **a. Les concours financiers**

##### **➤ Budget Principal**

Le Syndicat, doté d'un Service Intercommunal d'Hygiène et Santé, perçoit des Services de l'État, une dotation générale de décentralisation d'un montant annuel de **450 000 €** (année 2021, recette de fonctionnement).

Pour l'exercice 2023, ce montant devrait être reconduit mais les services de l'État ne se prononceront que courant décembre.

*Pour mémoire cette dotation a peu évolué, elle est pratiquement la même depuis 2008.*

Le SIBA perçoit également le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) qui constitue le principal financement de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. L'assiette des dépenses éligibles de la collectivité est établie au vu du compte administratif 2021. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

Le taux de compensation forfaitaire est de 16,404 % pour les dépenses éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En recette d'investissement, il sera donc attendu le montant de **1 700 000€** au titre de l'année 2021 mais à percevoir en 2023. A noter également que le Syndicat entre, à partir de l'année 2023, en automatisation du FCTVA.

##### **➤ Budget Annexe du Service dragage**

Le fonds de compensation de la TVA attendu pour l'année 2023 sera de **10 000 €**.

##### **➤ Budget Annexe du Service de l'assainissement collectif**

L'Agence de l'Eau Adour Garonne portait annuellement une contribution financière de l'ordre de 200 000 € au Syndicat pour l'aide à la performance épuratoire des stations d'épuration. Pour l'année 2023, l'Agence ne reconduira pas cette aide ; en effet, elle arrête ce dispositif au profit d'une refonte de la redevance pour pollution domestique intégrant davantage la performance des systèmes d'assainissement. En conséquence,

l'accompagnement financier de l'Agence sera réorienté vers les investissements de nature à améliorer la performance des systèmes d'assainissement.

## b. La fiscalité

Il est rappelé à cette occasion que le Syndicat ne dispose pas de fiscalité directe, contrairement aux communes, à la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud et à la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord.

Ces collectivités bénéficient de l'augmentation du nombre de contribuables et de la révision des bases, lesquelles constituent d'importants leviers pour la consolidation des produits fiscaux.

Le Syndicat, quant à lui, vote un produit et n'appelle de ses EPCI membres, que des contributions exprimées en euro, sur la base des dispositions financières de ses statuts.

Le calcul de la clé de répartition tient compte de deux critères : la population municipale et la taxe foncière bâtie. Cette participation est réévaluée chaque année et votée par délibération indépendante du Budget.

La COBAS et la COBAN apporteront donc leur contribution au Syndicat sur leur propre budget.

Cette participation des membres du Syndicat pour l'exercice 2023 sera donc de **8 220 060 €** en recette de fonctionnement, produit similaire à celui de 2022.

Il est à noter que les trois budgets Annexes du Service Public de l'Assainissement Collectif, du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et du Service dragage, sont tous équilibrés en dépenses et recettes, sans aucune subvention en provenance du budget principal.

ANNEE	PARTICIPATION DES MEMBRES	AUGMENTATION ANNUELLE %	OBSERVATIONS
2015	6 820 060,00	5%	"effort supplémentaire sur l'investissement en pluvial"
2016	6 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2016
2017	6 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2017
2018	7 820 060,00	15%	"Gestion de la compétence pluviale" effort en fonctionnement
2019	7 820 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2019
2020	8 220 060,00	5%	Introduction de la COBAN avec 2 communes supplémentaires
2021	8 220 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2021
2022	8 220 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2022
2023	8 220 060,00	0%	PAS D'AUGMENTATION EN 2023

## c. La tarification

### ➤ Budget Annexe du Service de l'Assainissement

Pour l'année 2023, le total des principales ressources serait de l'ordre de **11 820 000 €**, très légèrement inférieur à 2022 (- 0,34%) ; en effet, le Syndicat reste prudent sur les recettes de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Elles se décomposent de la façon suivante :

- La redevance d'assainissement, estimée à **9 250 000 €**, (dont 350 000 € pour Mios et Marcheprime)
- La redevance de l'industriel « SMURFIT KAPPA », estimée à **600 000 €**,
- La redevance de la base aérienne, **70 000 €**,
- La PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) est estimée à **1 700 000 €**, participation versée par les particuliers, promoteurs et sociétés en fonction des projets immobiliers.

*Il faut également inclure à ces recettes les 200 000 € de la participation des privés pour le raccordement de projets immobiliers (cf partie d)*

### ➤ Budget Annexe du Service de l'Assainissement non collectif (SPANC)

Pour rappel, ce budget est non soumis à la TVA, il est en régie simple, doté de la seule autonomie financière.

Ce service a fait l'objet d'une restructuration dans son mode de gestion et ses tarifs ont donc été harmonisés à l'échelle des 12 communes. Par conséquent, la redevance des usagers pour le contrôle de l'assainissement non collectif est estimée à **65 000 €**.

### ➤ Budget Annexe du service de la Dragage

Le coût des services de la drague est de **3 200 €** révisable chaque année pour une journée avec l'équipage actuel de 6 marins mais certains chantiers nécessitent de compléter l'équipe avec 2 marins supplémentaires, dans ce cas, le tarif à la journée s'élève à 3 500 € révisable.

Cette tarification s'applique dans le cadre de la refacturation de nos prestations maritimes au Budget principal mais également au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

## d. Les subventions et participations

### ➤ Budget Principal

En investissement, les recettes espérées provenant des subventions de nos différents partenaires pour 2023 seraient de l'ordre de **1 518 900 €**, pour les opérations suivantes :

- Aménagement du réseau eaux pluviales de la Commune d'Arcachon sur les secteurs du Boulevard de la Teste et Achille Gouilly, aide de 599 000 € de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de 25 900 € du DSIL,
- Aménagement du Lac vert de Biganos pour en faire un ouvrage de stockage des eaux pluviales, aides de 32 700 € du DSIL et de 38 000 € de l'Agence de l'eau Adour Garonne,
- Nettoyage du DPM 2022 (le Tes et Moussette), 2<sup>ème</sup> acompte de 560 000 € de l'Office Français de la Biodiversité,
- Expérimentation d'une technique d'arrachage de spartine anglaise, 2<sup>ème</sup> acompte de 16 000 € de l'Office Français de la Biodiversité,
- Appel à projet, zéro pesticide, aide de 20 000 € de la Région Nouvelle Aquitaine (solde),

- Bâti résidentiel et influence sur la qualité de l'eau 2019 et 2020, une aide de 24 000 € de la Région + 24 000 € (1<sup>ers</sup> acomptes) de L'Agence de l'eau Adour Garonne,
- Transfert de HAP des sources atmosphériques et nautiques au milieu aquatique, aides de 7 000 € de l'Agence et 7 500 € de la Région,
- Etude de faisabilité de la valorisation des sédiments de dragage du Bassin d'Arcachon, une aide de 66 300 € de l'ADEME,
- Création d'une aire de travail UGS d'Arès – valorisation des sédiments, une aide de 82 500 € de l'ADEME,
- Construction UGS de Gujan-Mestras, phase de conception, une aide de 16 000 € du DSIL.

La COBAS s'est vue dotée de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et l'a transférée au SIBA à la même date. La COBAN a transféré cette compétence au SIBA au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'exercice de cette compétence générera des dépenses pour lesquelles le SIBA percevra auprès de la COBAS et de la COBAN, en fonctionnement, une recette prévisionnelle d'environ **320 250 €** et en investissement, une recette de **782 000 €** auxquelles viendront se déduire les subventions perçues dans l'année.

➤ **Budget annexe de l'assainissement collectif**

En fonctionnement, une prévision de recette de l'ordre de **200 000 €** serait envisagée pour le raccordement au réseau public d'assainissement des ouvrages d'opérations immobilières réalisés à l'initiative privée. Cette recette reste dépendante des projets privés.

En investissement, les recettes espérées provenant des subventions de nos différents partenaires pour 2023 seraient de l'ordre de **2 950 600 €**, pour les opérations suivantes :

- Construction de la station de pompage Smurfit Kappa à Biganos, 1 200 000 € seront inscrits au budget 2023 correspondant au 50% des aides apportées par la DSIL et l'Agence de l'Eau,
- Création d'une unité de méthanisation sur la station de la Teste de Buch, 757 600 € seront inscrits correspondant au solde des subventions de la Région, l'Ademe et l'Agence de l'Eau,
- Extension de la station d'épuration de Cazaux sur la Commune de La Teste de Buch, participation de 893 000 € de la BA 120,
- Restructuration du refoulement du poste de pompage de Malakoff sur la commune de le Teich, aide de 100 000 € de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

## **B. LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE**

Pour mémoire, les dépenses de fonctionnement tous budgets confondus étaient de 17 810 887 € en 2021 en euros constants ; elles seraient de 17 301 500 € en 2022 soit une baisse de 2,86% (diminution des charges à caractère générale sur le service assainissement collectif suite au nouveau contrat de DSP et sur les services du budget principal : pluvial, hygiène et santé, administration générale). Néanmoins, ces résultats sont susceptibles de varier à l'arrêt des comptes de l'exercice 2022.

### **a. Les charges de Fonctionnement**

Les charges à caractère général (chapitre 011) font l'objet d'une attention particulière par les services du Syndicat. Tous les achats du SIBA font l'objet de consultations publiques adaptées ou formalisées afin de garantir un bon niveau de prestations, mais le Syndicat n'hésite pas aussi à internaliser

certaines prestations avec ses agents, (par exemple la dératisation depuis 2016 et la démoustication en 2020), afin de réduire ses coûts, améliorer sa pertinence et avoir la capacité de répondre plus efficacement au besoin.

**Pour le Budget principal**, les charges de 2023 seront de l'ordre de **3 624 000€**, elles étaient de **3 350 000 €** en prévisions budgétaires 2022, hausse de 8,18% par rapport à 2022. En raison de la crise énergétique, le SIBA augmentera les postes des dépenses énergétiques, le poste carburants et abonde 200 000 € pour un appel à projet relatif à la lutte anti moustiques. Le Syndicat limite ses autres dépenses afin d'éviter le recours à l'emprunt.

**Pour le Budget annexe du Service Assainissement Collectif**, les charges seront augmentées de 30% par rapport à celles de 2022 soit 190 000 € supplémentaires ; en effet, l'inflation et les conditions climatiques de 2021 entre autres, génèrent un surcoût pour l'exploitant ; aussi, un avenant n° 1 pris par délibération le 26 septembre dernier, fixe les thèmes et modalités de calcul afin de réactualiser les charges induites du délégataire, en action depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon. Aussi, le SIBA a inscrit des dépenses nouvelles en énergie et entretien, concernant la maison de l'Assainissement appelée « EAU'ditorium » qui est maintenant exploitée directement par la collectivité.

**Pour le Budget Annexe du service dragage**, il est proposé de réduire fortement les dépenses de 24 % environ : de 320 400 € en 2022, elles seraient de l'ordre de 240 600 € en 2023, en raison de périodes d'inactivités de la drague pour manquement de demande de travaux.

**Pour le Budget Annexe du Service Assainissement non Collectif**, les charges seront pratiquement identiques à celles de 2022.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) resteront semblables à celle de 2022 soit 239 000 €. La subvention du Comité des Œuvres Sociales sera de **41 000 €**, les indemnités des élus seront de l'ordre de **125 000 €** pour 2023, identiques à celles de 2022.

## b. Les dépenses de personnel

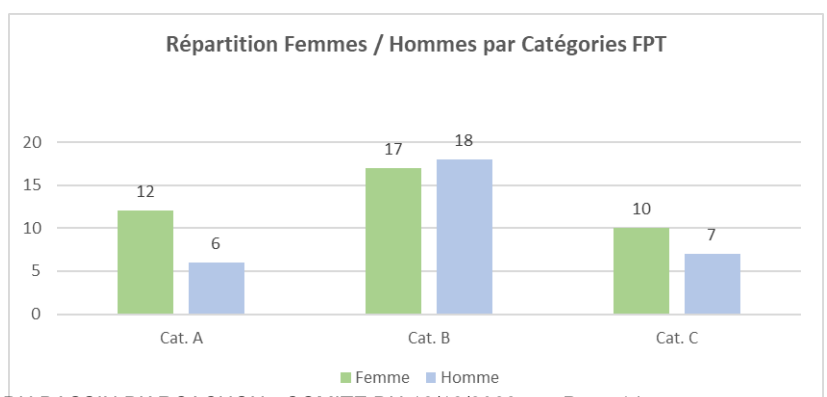
Pour l'année 2022, les charges de personnel restent stables et seuls les départs ont été remplacés.

### **STRUCTURE DES EFFECTIFS**

Concernant les agents de la Fonction Publique Territoriale (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public), la parité Femme/Homme est relativement respectée : en effet, les femmes représentent 56% de l'effectif, les hommes 44%.

Au 31 décembre 2022, l'effectif du Syndicat (hors marin) est composé de 70 agents (39 femmes et 31 hommes), 43 titulaires et stagiaires, 27 contractuels de droit public dont 24 contractuels permanents et 3 non permanents, répartis hiérarchiquement comme suit :

- Catégorie A : 18 agents (12 femmes et 6 hommes), 25.71%
- Catégorie B : 35 agents (17 femmes et 18 hommes), 50.00%
- Catégorie C : 17 agents (10 femmes et 7 hommes), 24.29%



La filière administrative est composée de 24 agents (20 titulaires et 4 contractuels), soit 34% du nombre d'agents relevant de la Fonction Publique Territoriale et la filière technique de 46 agents (23 titulaires et 23 contractuels), soit 66%. Ci-dessous, une répartition des femmes et des hommes en fonction des filières et des cadres d'emplois.

FILIERES	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Administrative	3	12,50	21	87,50	24
Technique	28	60,87	18	39,13	46
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	<b>44,29</b>	<b>39</b>	<b>55,71</b>	<b>70</b>

CADRES D'EMPLOIS/Titulaires	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
ATTACHES	1	2,33	4	9,30	5
REDACTEURS	0	0,00	6	13,95	6
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	2,33	8	18,60	9
INGENIEURS EN CHEF	2	4,65	0	0,00	2
INGENIEURS	1	2,33	2	4,65	3
TECHNICIENS	10	23,26	3	6,98	13
AGENTS DE MAÎTRISE	1	2,33	0	0,00	1
ADJOINTS TECHNIQUES	3	6,98	1	2,33	4
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>44,19</b>	<b>24</b>	<b>55,81</b>	<b>43</b>

CADRES D'EMPLOIS/Contractuels	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
EMPLOI DIRECTION	0	0,00	1	3,70	1
ATTACHES	0	0,00	0	0,00	0
REDACTEURS	0	0,00	2	7,41	2
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	3,70	1	3,70	2
INGENIEURS EN CHEF	1	3,70	1	3,70	2
INGENIEURS	1	3,70	4	14,81	5
TECHNICIENS	8	29,63	6	22,22	14
AGENTS DE MAÎTRISE	0	0,00	0	0,00	0
ADJOINTS TECHNIQUES	1	3,70	0	0,00	1
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>44,44</b>	<b>15</b>	<b>55,56</b>	<b>27</b>

A cette analyse s'ajoutent les six marins qui composent, au 31 décembre 2022, le « Service Dragage » de notre collectivité ; pour mémoire, ces agents positionnés en CDI, dépendent du Code du Travail Maritime, le SIBA étant considéré comme « Armateur ».

En prenant en compte ces marins, la parité est presque atteinte puisque les femmes et les hommes représentent 51% et 49 % respectivement de l'effectif global de la collectivité, soit au 31 décembre 2022, 76 agents répertoriés comme suit :

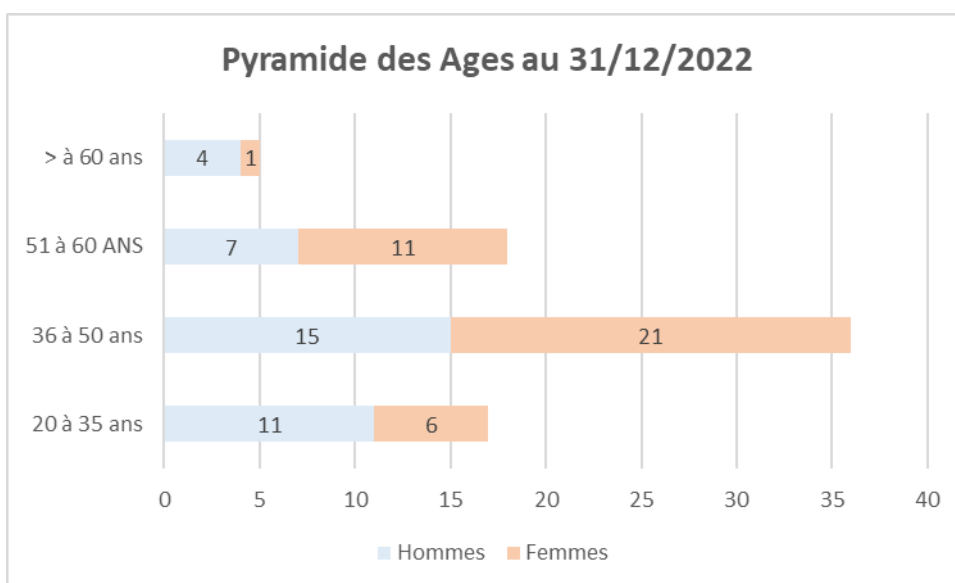
## ETAT DU PERSONNEL AU 31 décembre 2022

AGENTS PAR CATEGORIES							
Situations Administratives	A	B	C	Autres	TOTAL	%	ETP
Titulaires	10	19	14		43		41,60
Contractuels droit public	8	16	3		27	35,53	26,80
Marins				6	6	7,89	6,00
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>35</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>76</b>	<b>43,42</b>	<b>74,40</b>
<b>%</b>	<b>23,68</b>	<b>46,05</b>	<b>22,37</b>	<b>7,89</b>	<b>100,00</b>		

*Pour mémoire, l'effectif du personnel Syndical était composé de 76 agents au 31 décembre 2021 (43 titulaires et stagiaires, 27 contractuels de droit public et 6 marins).*

Comme vous pouvez le constater dans le graphique représenté ci-dessous, la tranche d'âge des « 36 à 50 ans » est la plus représentative de l'effectif de la collectivité.

- 20 à 35 ans, 17 agents soit 22% de l'effectif,
- 36 à 50 ans, 36 agents soit 47%,
- 51 à 60 ans, 18 agents soit 24%.
- > à 60 ans, 5 agents, soit 7%.



La moyenne d'âge des agents de la collectivité est d'environ 43 ans, répartis de la façon suivante :

- Pour les titulaires, 47 ans pour les femmes et 46 ans pour les hommes,
- Pour les contractuels de droit public, 39 ans pour les femmes et 36 ans pour les hommes,
- Pour les marins, 42 ans.

La durée du travail est conforme aux dispositions du décret du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique, pour une durée hebdomadaire de 38 h 00 depuis le 1er janvier 2022 pour un temps complet, soit 1 607 heures annuelles assorties des RTT.



Au sein de notre Syndicat, 67 agents travaillent à temps complet (30 femmes et 37 hommes) et 9 à temps partiel (9 femmes).

Temps de travail	Titulaires	Contractuels	Marins	Total	%
Temps complet	35	26	6	67	88,16
Temps partiel	8	1	0	9	11,84
Temps non complet	0	0	0	0	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>76</b>	<b>100,00</b>

PERSONNEL SIBA Titulaires + Contractuels + Marins					
Temps de travail	Hommes	%	Femmes	%	% TOTAL
Complet	37	48,68	30	39,47	88,16
Partiel	0	0,00	9	11,84	11,84
Non complet	0	0,00	0	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>48,68</b>	<b>39</b>	<b>51,32</b>	<b>76</b>

À ce jour, 18 agents de la Collectivité ont suivi des formations durant l'année 2022, soit 10 hommes et 8 femmes. Le tableau ci-dessous récapitule par catégories le nombre d'agents ayant fait des formations, (formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ainsi que la préparation au concours et examens professionnels), soit 35% des titulaires et 11% des contractuels de droit public. Par genre, 47% d'hommes et 25% de femmes ont suivi ces formations, ce qui représente, sur l'ensemble des agents de la Fonction Publique Territoriale, 26 % de l'effectif.

FORMATIONS 2022 en Nbre d'Agents							
Catégories	TITULAIRES			CONTRACTUELS			TOTAL
	H	F	Total	H	F	Total	
A	0	1	1		0	0	1
B	6	3	9	1	2	3	12
C	3	2	5	0		0	5
Total	9	6	15	1	2	3	18

## DEPENSES DE PERSONNEL

Il est précisé que ces éléments de comparaison peuvent se rapporter à l'exercice en cours ou au dernier exercice connu. Il vous est donc présenté un tableau relatif à certains éléments de rémunération des années antérieures, conformément aux fichiers «N4DS» (déclarations dématérialisées des données sociales).

DEPENSES DE PERSONNEL (Titulaires-stagiaires-contractuels droit public)							
Éléments de rémunération	2016	2017	2018	2019	2020	2021	% Augmentation 2020/2021
Traitements indiciaires	1 600 639	1 673 491	1 824 015	1 865 698	1 858 592	1 863 852	0,28
Régime Indemnitare	460 468	520 722	572 728	594 638	640 742	688 136	7,40
Bonification indiciaire	5 294	5 339	5 342	5 342	5 342	5 342	0,00
Heures supplémentaires rémunérées	11 757	6 635	7 790	12 584	7 078	13 029	84,08

Afin de compléter notre analyse, il vous est présenté un tableau récapitulatif par année les dépenses du personnel du Syndicat (chapitre 012) permettant de

comparer les inscriptions budgétaires ainsi que l'évolution de la masse salariale. Pour l'année 2022, elle est estimée à hauteur de 4 247 000 €.

<b>MASSE SALARIALE € courant</b>							
ANNEES	INSCRIPTION BUDGET PRIMITIF	Augmentation BP d'une année sur l'autre		REALISES		% exécutés par rapport au BP	EFFECTIF AU 31 /12
		EUROS	%	Masse	Evolution %		
2015	3 253 000			3 033 048		93,24%	62
2016	3 311 200	58 200	1,79%	3 169 157	4,49	95,71%	64
2017	3 437 025	125 825	3,80%	3 418 255	7,86	99,45%	67
2018	3 729 400	292 375	8,51%	3 619 901	5,90	97,06%	71
2019	3 798 000	68 600	1,84%	3 773 920	4,25	99,37%	72
2020	4 010 000	212 000	5,58%	3 801 207	0,72	94,79%	72
2021	4 282 000	272 000	6,78%	4 126 200	8,55	96,36%	76
*2022	4 341 000	59 000	1,38%	4 247 680	2,94	97,85%	76
2023	4 406 300	65 300	1,50%				

\* salaires mandatés jusqu'en octobre et simulés jusqu'en décembre

Pour l'exercice 2023, le budget du personnel s'élèvera à 4 406 300 € ce qui représente 38% des dépenses réelles de fonctionnement du budget consolidé (11 459 960 €).

### **ORIENTATIONS 2023**

En 2023, notre masse salariale va évoluer d'environ 1,50% (4 406 000 €) sachant que plusieurs dispositifs légaux s'imposent à notre collectivité, à savoir :

- Le RIFSEEP composé de deux parties, à savoir, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise) permettant de valoriser l'exercice des fonctions en prenant en compte les critères professionnels des agents ainsi que l'expérience professionnelles et le C.I.A. (complément indemnitaire annuel dont le versement est facultatif), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, s'applique désormais à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 ;
- L'impact du Glissement Vieillesse et Technicité (GVT) issu du déroulement de carrière des agents de notre collectivité (avancements d'échelons, de grades, changement de cadres d'emplois).

### **c. Les épargnes**

L'autofinancement brut représente les économies réelles réalisées en section de fonctionnement, (différence entre les recettes et les dépenses réelles).

Il permet de financer le remboursement du capital des emprunts en section d'investissement. Le reliquat représente l'autofinancement net et permet de financer en partie les opérations d'investissement.

À noter que le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ne correspond pas systématiquement à l'autofinancement brut, en raison des opérations d'ordre qui influent sur l'équilibre de chaque section et donc du virement.

➤ **Budget Principal**

L'épargne brute fluctue en fonction des dépenses à caractère général et des emprunts contractés dont l'annuité impacte le capital et les intérêts de la dette en année N+1. Le SIBA, pour faire face à ses investissements, a emprunté, de 2019 à 2022, environ 12 915 000 € ce qui implique une baisse régulière de son épargne.

Pour mémoire, la baisse de l'épargne brute en 2019 était impactée par la régularisation d'un litige pour un coût de 630 000 € (démoustication de 2015 à 2018).

Pour rappel, le Virement à la section d'investissent en 2022 était de l'ordre de 1 210 000 €.

M57	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
<b>1. EPARGNE DE GESTION</b> =recettes réelles de fonct - dépenses réelles de fonct	3 351 191	3 326 165	3 150 006	3 172 568	2 279 862	2 841 898	2 505 618	2 243 643
2. Frais financiers (intérêts avances remboursables + autres charges)(66)	109 398	101 529	93 231	84 979	78 692	129 493	127 437	135 476
<b>3. EPARGNE BRUTE (1-2)</b>	3 241 793	3 224 637	3 056 775	3 087 589	2 201 171	2 712 405	2 378 181	2 108 167
4. Remboursement en capital (avances + emprunts)	224 833	200 866	200 600	203 064	205 640	481 666	983 765	1 133 811
5. Autofinancement courant (3-4) = autofinan net	3 016 960	3 023 770	2 856 175	2 884 525	1 995 531	2 230 739	1 394 416	974 356

\*CFU 2022 estimé

➤ **Budget Annexe du Service de l'assainissement collectif**

En 2022, l'épargne brute estimée serait de l'ordre de 11 226 949 €, les fluctuations constatées sont dues à la vie du contrat de délégation de service public.

Pour mémoire, le virement en 2022 était de 7 990 000 €.

M49	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
<b>1. EPARGNE DE GESTION</b> =recettes réelles de fonct - dépenses réelles de fonct	8 751 543	10 364 576	10 137 525	10 194 204	10 724 872	10 197 552	13 062 391	11 819 949
2. Frais financiers (intérêts avances remboursables + autres charges)(66)	337 946	296 097	254 469	274 228	268 726	530 355	441 945	593 000
<b>3. EPARGNE BRUTE (1-2)</b>	8 413 597	10 068 480	9 883 056	9 919 976	10 456 146	9 667 198	12 620 446	11 226 949
4. Remboursement en capital (avances + emprunts)	1 238 045	1 242 531	1 247 259	785 575	938 929	1 974 996	2 032 605	2 040 000
5. Autofinancement courant (3-4) = autofinan net	7 175 553	8 825 949	8 635 798	9 134 401	9 517 217	7 692 202	10 587 841	9 186 949

\*CFU 2022 estimé

➤ **Le Budget Annexe du service dragage n'a pas d'autofinancement et le Budget SPANC n'a pas de section d'investissement.**

**II. OPERATIONS PREVISIONNELLES D'INVESTISSEMENT ET AUTORISATIONS DE PROGRAMME ENVISAGEES**

En dépenses d'investissement, le SIBA doit poursuivre les travaux engagés et maintenir un niveau d'investissement minimum pour répondre à ses engagements pour un montant de **21 634 900 €** ; aussi les grosses opérations d'investissement 2023, seraient réparties comme suit :

➤ **Budget Principal**

OPERATIONS	PREVISIONS 2023	MONTANT
OPE 0012	Eaux Pluviales	1 485 000 €
OPE 0032	Valorisation des Sédiments de dragage	625 000 €
OPE 0011	Réensablement des Plages	620 000 €
OPE 0017	Désenvasement des ports	610 000 €
OPE 0027	Projet Etat/Région	570 000 €
OPE 0031	GEMAPI COBAS	552 000 €
OPE 0033	GEMAPI COBAN	384 000 €
OPE 0034	Acquisition et grosses réparations sur le Siège et le Site de Biganos	359 900 €
OPE 0028	Etudes et acquisitions environnementales	110 000 €
OPE 0013	Travaux de Dragage hydraulique	95 000 €
OPE 0025	Balisage intra-Bassin	70 000 €
OPE 0010	Dessablage de la Leyre	60 000 €
OPE 0016	Matériels et équipements nautiques	40 000 €
OPE 0026	Pôle de Ressources numériques (SIG)	40 000 €
OPE 0022	Balisage des Passes	30 000 €
OPE 0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000 €
OPE 0035	Supervision SIBA	20 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 700 900 €</b>

Il est important de préciser que les dépenses GEMAPI vous seront détaillées par délibération, en sachant bien sûr que ces dépenses seront compensées par une recette de même montant diminuée du montant du FCTVA et des subventions perçues dans l'année ; ces recettes sont apportées respectivement par la COBAS et la COBAN.

Il n'y aura pas de création de nouvelle autorisation de programme pour l'année 2023, seules les autorisations déjà existantes seront modifiées au moment du vote du budget.

Aussi, pour rappel, la nomenclature M57 modifie le chapitre « dépenses imprévues », il est remplacé par une **autorisation de programme de « dépenses imprévues »** pour faire face à des événements fortuits en section d'investissement, dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter cette Autorisation de programme à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement). En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est **obligatoirement** annulée à la fin de l'exercice.

De plus, le SIBA étant amené à travailler pour le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, une opération pour compte de tiers, opération d'investissement équilibrée tant en recettes qu'en dépenses, restera ouverte en 2023, pour un montant de **200 000 €**.

➤ **Budget Annexe de l'assainissement collectif**

Le SIBA a signé, le 13 octobre 2020, un nouveau contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec la société « SB2A » appelée ELOA, pour une durée de 6 ans et qui s'achèvera en 2026.

Pour les DSP des communes de MIOS et MARCHEPRIME, un nouveau contrat est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'achèvera en 2026.

En récapitulatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le budget M49 est en HT et son mode de gestion est donc une délégation de service public avec :

- SB2A (Eloa), pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon,
- SUEZ pour les communes de Mios et Marcheprime.

Au terme de l'année 2026, une nouvelle Délégation de Service Public pourrait embarquer la totalité du périmètre du SIBA, soit les 12 communes afin d'harmoniser tous les tarifs.

Enfin, vous trouverez pour 2023 les prévisions d'investissements suivants :

OPERATIONS	PREVISIONS 2023	MONTANT
OPE 009	Stations d'épuration	4 670 000 €
OPE 007	Rénovation de canalisation - travaux avec Tranchée	3 050 000 €
OPE 001	Collecteur Principal	2 445 000 €
OPE 011	Stations de pompage	1 860 000 €
OPE 023	Réseaux de collecte - extension	1 100 000 €
OPE 006	Réseaux de collecte - AOV	600 000 €
OPE 017	Bassins de sécurité	600 000 €
OPE 030	Mios	450 000 €
OPE 003	Collecteur Principal - grosses réparations	250 000 €
OPE 015	Wharf de la Salie	200 000 €
OPE 008	Rénovation de canalisation - travaux sans Tranchée	180 000 €
OPE 040	Marcheprime	150 000 €
OPE 024	EAU'ditorium	100 000 €
OPE 016	Lutte contre l'H2S	80 000 €
OPE 013	Télégestion	30 000 €
OPE 022	Investissement liés au contrat d'affermage	30 000 €
OPE 014	Murets techniques	20 000 €
OPE 020	Récupération des eaux noires (navires)	5 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>15 820 000 €</b>

Il n'y aura pas de création de nouvelle autorisation de programme pour l'année 2023, seules les autorisations déjà existantes seront modifiées au moment du vote du budget.

#### ➤ **Budget Annexe du service dragage**

Le budget investissement du budget annexe du service dragage est consacré exclusivement à l'achat de matériels pour les navires.

OPERATION	PREVISIONS 2023	MONTANT
OPE 010	DRAGUE	114 000 €
	<i>Insertion BOAMP</i>	
	<i>Matériels de Transports</i>	
	<i>Matériels divers</i>	
	<i>Achat de Canalisations</i>	
	<i>Achat de Manchettes spéciales</i>	

Il n'y aura pas de vote d'autorisation de programme en investissement pour ce budget Annexe.

- **Budget Annexe du service de l'assainissement non collectif**  
Ce budget Annexe ne comporte pas de section d'investissement.

### III. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

➤ **Budget Principal**

La dette se compose de 5 emprunts à taux fixe et 1 emprunt à taux variable.  
**Pour Mémoire**, le Syndicat a contracté un emprunt de 815 000 € sur 20 ans assorti d'un taux variable sur l'euribor 12 mois + 0,36 de marge. Ce contrat a été signé le 7 juin 2022 avec la Banque Postale qui a cédé sa créance à la caisse Française de Financement Local.

La structure de l'encours sera de **12 031 268,96 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, après paiement de l'annuité ; l'encours restant au 31 décembre 2023, sera de **10 867 742,71 €**.

La répartition de l'encours par prêteur est la suivante :

	au 01/01/2023
Crédit Foncier	516 338,58
Caisse d'Epargne Aquitaine Nord	567 902,32
Caisse Française de Financement Local	4 095 000,01
Crédit Agricole	4 097 028,05
Arkéa Banque	2 755 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>12 031 268,96</b>

POUR MÉMOIRE	CLASSIFICATION GISSLER
Caisse d'Epargne - Mise en sécurité du CET d'Audenge - année 2009 emprunt de 1 300 000 € sur 20 ans - taux fixe de 4,55 %	A1
Crédit Foncier - construction de la drague + Bâtiment SIHS - année 2011 emprunt de 2 000 000 € sur 15 ans - taux fixe de 4,37%	A1
Banque Postale - créance cédée à la Caisse Française de Financement Local Investissement 2019 emprunt de 4 100 000 € sur 15 ans - taux fixe de 0,95%	A1
Crédit Agricole - Investissement 2020 - année 2020 emprunt de 5 100 000 € sur 10 ans - taux fixe de 0,42%	A1
Arkea Banque - investissement 2021 - année 2021 emprunt de 2 900 000 € sur 20 ans - taux fixe de 0,62%	A1
Banque Postale - créance cédée à la Caisse Française de Financement Local Investissement 2022 emprunt de 815 000 € sur 20 ans - variable euribor 12 mois + 0,36 de marge	A1

La classification "GISSLER", dite charte de bonne conduite est destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, cette classification permet de les ranger selon une matrice à double entrée ; le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie "hors charte" F6 qui regroupe tous les produits déconseillés par la charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

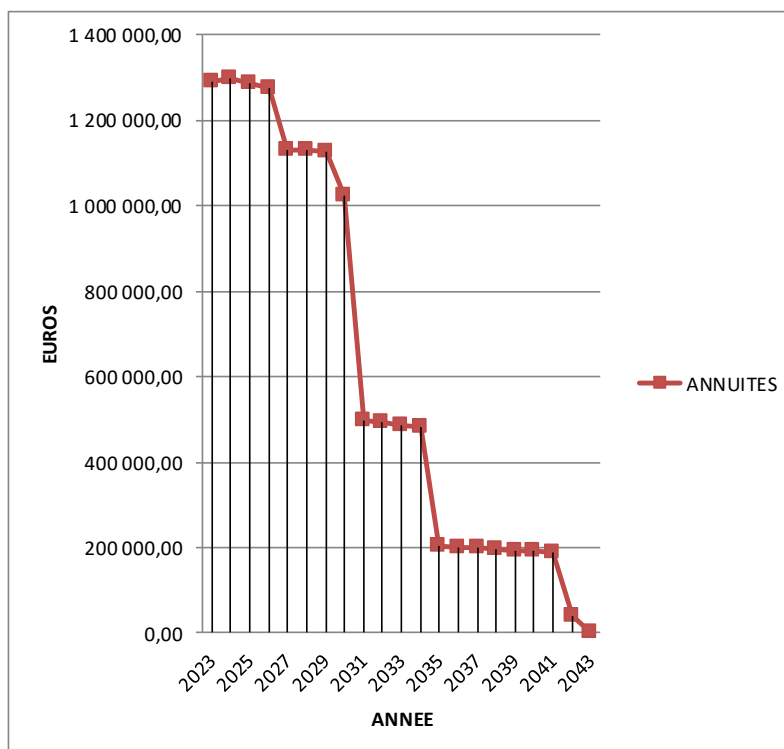
On peut constater que la dette du Budget Principal a augmenté depuis 2020 ; en effet, le Syndicat emprunte chaque année depuis 2019 pour ses programmes d'investissement. L'annuité passe ainsi de 1 262 379 € en 2022 à **1 289 762 €** en 2023.

ANNEES	MONTANT ANNUITES (€)			% D'AUGMENTATION PAR ANNEES
	EMPRUNTS (€)	AVANCES (€)	TOTAL (€)	
2015	294 267	46 216	340 483	-2,62
2016	288 547	19 995	308 542	-9,38
2017	282 985	17 373	300 358	-2,65
2018	277 109	17 373	294 482	-1,96
2019	271 390	17 373	288 763	-1,94
2020	580 009	17 373	597 383	106,88
2021	1 091 587	16 222	1 107 809	85,44
2022	1 246 157	16 222	1 262 379	13,95
2023	1 289 762	0	1 289 762	2,17

Cette annuité 2023 se décomposera en capital pour 1 163 526,25 €, en Intérêts pour 126 235,79 €.

L'extinction de la dette se poursuivra régulièrement jusqu'en 2030, pour se réduire de façon significative d'environ 526 000 € en 2031, de 278 000 € en 2035 et de 146 000 € en 2042 due à l'arrêt successif d'emprunts arrivant à échéance, pour s'éteindre en 2043.

ANNEES	DETTE BUDGET PRINCIPAL
2023	1 289 762,04
2024	1 296 330,94
2025	1 285 230,62
2026	1 273 708,80
2027	1 131 588,58
2028	1 130 307,40
2029	1 125 994,23
2030	1 023 367,80
2031	496 913,99
2032	492 369,54
2033	487 526,90
2034	482 415,71
2035	203 814,75
2036	201 098,97
2037	198 336,32
2038	195 642,14
2039	193 090,42
2040	190 747,04
2041	188 602,83
2042	41 653,33
2043	0,00



### ➤ Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif

La dette, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, se compose de 5 avances remboursables, de 14 emprunts à taux fixe, un emprunt indexé sur l'inflation et euribor 12 mois et un emprunt indexé sur le livret A, soit 21 contrats au total.

La structure de l'encours sera de **21 373 952,19 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, après paiement de l'annuité ; l'encours restant au 31 décembre 2023 sera de **19 369 058,13 €**.

La répartition de l'encours par prêteur est la suivante :

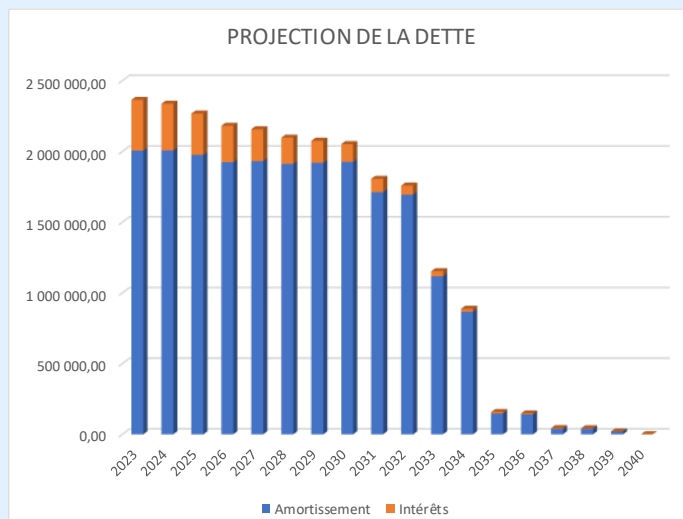
	au 01/01/2023
Agence de l'Eau Adour Garonne	530 854,26
Crédit Agricole	1 697 164,84
Caisse des dépôts et consignations	396 000,00
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes	4 715 295,61
Caisse française de financement local	14 034 637,48
<b>TOTAL</b>	<b>21 373 952,19</b>

L'annuité sera de 2 363 664 € en 2023, soit une baisse de 2,99 % par rapport à 2022, due à 2 avances remboursables arrivées à terme.

ANNEES	MONTANT ANNUITES (€)			REMBOURSEMENTS D'ANNUITES (€)		RESULTATS (€)	
	EMPRUNTS (€)	AVANCES (€)	TOTAL (€)	DEPARTEMENT (€)	TOTAL (€)	ANNUITES NETTES (€)	% D'AUGMENTATION PAR ANNEES
2015	1 531 665	54 994	1 586 659	22 774	22 774	1 563 885	
2016	1 494 515	54 994	1 549 509	22 774	22 774	1 526 735	-2,38
2017	1 455 907	54 994	1 510 901	22 774	22 774	1 488 127	-2,53
2018	978 862	54 994	1 033 856	22 774	22 774	1 011 082	-32,06
2019	1 113 819	54 994	1 168 813	22 774	22 774	1 146 039	13,35
2020	2 301 307	130 244	2 431 551	22 774	22 774	2 408 777	110,18
2021	2 330 426	121 064	2 451 490	22 774	22 774	2 428 716	0,83
2022	2 298 064	121 064	2 419 128	-	-	2 419 128	-0,39
2023	2 280 548	83 117	2 363 664	-	-	2 363 664	-2,29

Cette annuité pour l'année 2023 se décomposera en capital pour 2 004 894,43 €, en intérêts pour 358 770,37 € (somme des intérêts susceptible d'être revue à la hausse en raison des 2 emprunts qui sont indexés sur des taux variables). Concernant l'extinction de la dette, il y aura trois paliers à enregistrer en capital, une baisse entre 2030 et 2031 de l'ordre de 215 000 €, une autre plus conséquente entre 2032 et 2033 de l'ordre de 576 000 €, et une dernière entre 2034 et 2035 de l'ordre de 710 000 € en raison d'emprunts et avances qui arriveront à échéance. La dette du Syndicat est en amortissements constants, la dette intégrée est en annuités constantes avec des amortissements progressifs ce qui explique les variations du capital.

Tableau Prévisionnel					
Exercice	Encours Début	Amortissement	Intérêts	Annuité	Encours Fin
2023	21 373 952,19	2 004 894,06	358 770,37	2 363 664,43	19 369 058,13
2024	19 369 058,13	2 006 433,77	330 281,38	2 336 715,15	17 362 624,36
2025	17 362 624,36	1 974 999,12	292 196,06	2 267 195,18	15 387 625,24
2026	15 387 625,24	1 923 687,45	256 987,45	2 180 674,90	13 463 937,79
2027	13 463 937,79	1 930 743,18	225 406,00	2 156 149,18	11 533 194,61
2028	11 533 194,61	1 911 627,20	184 881,17	2 096 508,37	9 621 567,41
2029	9 621 567,41	1 919 020,77	155 718,06	2 074 738,83	7 702 546,64
2030	7 702 546,64	1 926 592,84	124 605,03	2 051 197,87	5 775 953,80
2031	5 775 953,80	1 711 486,16	94 183,45	1 805 669,61	4 064 467,64
2032	4 064 467,64	1 693 881,76	64 094,97	1 757 976,73	2 370 585,88
2033	2 370 585,88	1 117 176,04	35 269,59	1 152 445,63	1 253 409,84
2034	1 253 409,84	865 958,62	21 269,89	887 228,51	387 451,22
2035	387 451,22	147 196,70	10 463,20	157 659,90	240 254,52
2036	240 254,52	141 254,52	6 476,71	147 731,23	99 000,00
2037	99 000,00	39 600,00	3 475,40	43 075,40	59 400,00
2038	59 400,00	39 600,00	1 839,92	41 439,92	19 800,00
2039	19 800,00	19 800,00	306,66	20 106,66	0,00
2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		21 373 952,19	2 166 225,31	23 540 177,50	





**POUR INFORMATION** les Budgets Annexes du Service Dragage et de l'Assainissement non Collectif n'ont pas de dette.

➤ **La consolidation de la dette SIBA**

En additionnant la dette du Budget Principal et celle du Budget Annexe du service de l'Assainissement Collectif, la structure de l'encours sera de **33 405 221,15 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et après paiement des annuités, l'encours restant au 31 décembre 2023, sera de **30 226 800,84 €**.

La capacité de désendettement mesure le nombre d'années d'épargne nécessaire au remboursement de la dette. Elle se calcule en divisant l'encours de la dette par l'épargne brute (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles moins les intérêts de la dette).

La capacité de désendettement (établie sur le compte financier unique 2022 estimé) est d'environ de six années pour le Budget Principal et de deux ans pour le Budget annexe du Service de l'Assainissement collectif comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

M 57 - BUDGET PRINCIPAL								
au 31 /12 /N - Compte Administratif	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Encours de dette	2 525 682	2 324 815	2 124 215	1 921 151	5 815 511	10 433 845	12 350 080	12 031 269
Epargne Brute	3 241 793	3 224 637	3 056 775	3 087 589	2 201 171	2 712 405	2 378 181	2 108 167
Capacité de désendettement	0,78	0,72	0,69	0,62	2,64	3,85	5,19	5,71
* CFU 2022 estimé								

M 49 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF								
au 31 /12 /N - Compte Administratif	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Encours de dette	9 162 051	7 919 520	8 672 261	11 386 686	21 247 757	25 440 232	23 407 627	21 373 952
Epargne Brute	8 413 597	10 068 480	9 883 056	9 919 976	10 456 146	9 667 198	12 620 446	11 226 949
Capacité de désendettement	1,09	0,79	0,88	1,15	2,03	2,63	1,85	1,90
* CFU 2022 estimé								

**PERSPECTIVE D'EMPRUNT**

Le Syndicat a construit son budget 2023 de façon à ne pas recourir à l'emprunt cette année.

**IV. SYNTHÈSE**

Pour l'année 2023, le Syndicat poursuit son programme de travaux, il confirme ainsi sa vocation de syndicat d'investissement au regard de ses projets actuels et futurs, en inscrivant **21 000 000 €** de travaux pour cette seule année.

Au titre de son Budget Principal, le SIBA reste mobilisé sur la gestion des eaux pluviales, avec une recherche active de subventions afin d'améliorer la protection contre les inondations ; il sollicite également ses membres pour augmenter leur contribution dès que possible.

Le Budget Principal est toutefois contraint en raison de l'inflation et surtout de ses recettes qui n'évoluent pas depuis 2018.

Le budget annexe du service dragage connaît quelques difficultés dans le sens où la demande de travaux ne couvre pas l'année à ce stade des prévisions.

L'activité relative à l'assainissement des eaux usées s'exprime essentiellement par la poursuite des grands chantiers initiés les années précédentes, le renouvellement du poste de pompage « Smurfit KAPPA-CP » et l'extension de la station d'épuration de Cazaux pour admettre les effluents de la BA 120. La nécessité de compléter la sécurisation du réseau d'eaux usées du Nord Bassin reste une priorité qui dépend des disponibilités foncières.

Aussi, au vu de ces données, je vous invite, mes chers collègues, à débattre sur ce rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023.

*Le Président, après avoir remercié le service des Finances du SIBA, sous l'autorité de Sabine JEANDENAND, et le 1<sup>er</sup> Vice-Président, pour leur travail bien présenté et bien détaillé, lance le débat ; Georges BONNET souhaite connaître le rythme de versement du FCTVA, ce à quoi il lui est répondu N+2.*

### **APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR**

*(Laurent THEBAUD et Elisabeth REZER-SANDILLON sont arrivés au début de la lecture du rapport.)*

---

Philippe DE GONNEVILLE expose ensuite :

**AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES  
D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023  
DELIBERATION N°2022DEL057 (Annexe 2022DEL057A)**

Mes chers Collègues,

Le budget Primitif 2023 du Syndicat sera soumis au vote du Comité en février prochain ; aussi, je vous rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

En conséquence, le montant des 25% des dépenses d'investissement serait réparti pour chaque budget, comme suit :

**Budget Principal M57**, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »), le montant voté des dépenses d'investissements 2022 s'élevait à 7 168 702 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 1 792 176 € et se répartissent de la façon suivante :

OPERATIONS		BUDGET 2022	25% BUDGET 2023
0010	Dessablage de la Leyre	- €	- €
0011	Réensablement des plages	1 092 000 €	273 000 €
0012	Eaux pluviales Urbaines	1 500 000 €	375 000 €
0013	Travaux de dragage	212 000 €	53 000 €
0016	Matériels et équipements nautiques	60 000 €	15 000 €
0017	Désenvasements des ports	976 000 €	244 000 €
0022	Travaux de balisage des passes	30 000 €	7 500 €
0023	Promotion du Bassin d'Arcachon	30 000 €	7 500 €
0025	Travaux de balisage intra bassin	80 000 €	20 000 €
0026	Pôle de ressources numériques	50 000 €	12 500 €
0027	Projet Etat/Région	881 000 €	220 250 €
0028	Etudes environnementales	110 000 €	27 500 €
0031	GEMAPI COBAS	760 000 €	190 000 €
0032	Valorisation des sédiments de dragage	640 000 €	160 000 €
0033	GEMAPI COBAN	358 000 €	89 500 € (*)
0034	Acquisition et travaux pour bâtiments administratifs Arcachon et Biganos	189 702 €	47 426 €
chap 45	Opérations pour compte de tiers	200 000 €	50 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 168 702 €</b>	<b>1 792 176 € (*)</b>

(\*)

**Ces montants ont été corrigés en raison d'une erreur matérielle remarquée par Bernard COLLINET sur la délibération lue en séance, (le pourcentage de 25% n'avait pas été appliqué sur le montant GEMAPI COBAN).**

Les autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP) votés par délibération en 2022 seront clôturés au budget 2023 :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS		CP Année 2023 prévisionnelle
2019-03	GEMAPI bassin de régulation sur les Communes de Gujan et Le Teich	- €
2020-01	Construction d'une unité de gestion de sédiments sur la Commune d'Arès	- €

Cf. ANNEXE : CHRONOLOGIE DES AP/CP

La limite de **1 792 176 €** pour les opérations d'investissement du budget principal correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

**Budget Annexe du service dragage (M57)**, le montant voté des dépenses d'investissements 2022 s'élevait à 379 974 € ; conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 94 994 €.

OPERATIONS		BUDGET 2022	25% BUDGET 2023
0010	Acquisitions et travaux	379 974 €	94 994 €

La limite de 99 994 € correspond à la limite supérieure que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget 2023.

**Budget Annexe du service de l'assainissement collectif (M49)**, (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et hors AP/CP, le montant voté des dépenses d'investissements 2022 s'élevait à 17 930 000 €, conformément aux textes applicables, les 25% représentent la somme de 4 482 500 € et se répartissent de la façon suivante :

OPERATIONS		BUDGET 2022	25% BUDGET 2023
0001	Collecteur Principal	2 295 000 €	573 750 €
0003	Collecteur Principal - grosses réparations	250 000 €	62 500 €
0006	Réseaux de collecte - AOV	700 000 €	175 000 €
0007	Réseaux de collecte - Rénovation canalisations	2 850 000 €	712 500 €
0008	Réseaux de collecte - Réhabilitation canalisations	280 000 €	70 000 €
0009	Stations d'épuration	3 090 000 €	772 500 €
0011	Stations de pompage	5 700 000 €	1 425 000 €
0013	Télégestion	30 000 €	7 500 €
0014	Murets techniques	20 000 €	5 000 €
0015	Wharf de la salie	200 000 €	50 000 €
0016	Traitement anti H2S	80 000 €	20 000 €
0017	Bassins de sécurité	600 000 €	150 000 €
0020	Traitement des eaux noires	5 000 €	1 250 €
0022	investissements liés au contrat d'affermage	30 000 €	7 500 €
0023	Réseaux de collecte - Extension	1 500 000 €	375 000 €
0030	Mios	200 000 €	50 000 €
0040	Marcheprime	100 000 €	25 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>17 930 000 €</b>	<b>4 482 500 €</b>

Le montant des autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP) votés par délibération pour 2022 est de 2 749 436 € et se répartit comme suit :

<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENTS</b>		<b>CP Année 2023 prévisionnelle</b>
2019-01	Méthanisation stations Epuration de la Teste de buch - estimation	167 330 €
2021-02	Extension de la station d'épuration de Cazaux	1 580 889 €
2021-01	Station de pompage Smurfit Kappa	1 001 217 €
	TOTAL	2 749 436 €

Cf. ANNEXE : CHRONOLOGIE DES AP/CP

Les limites de 4 482 500 € pour les opérations d'assainissement et 2 506 577 € pour les AP/CP correspondent aux limites supérieures que le SIBA pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023.

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 29 novembre dernier,

je vous propose, mes chers Collègues, dans l'attente du vote du budget primitif 2023 prévu en février prochain :

- d'autoriser notre Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans les limites indiquées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits correspondants au Budget 2023 lors de son adoption.

**APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR**

---

Manuel MARTINEZ expose ensuite :

**ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS ET RESPONSABILITE CIVILE  
AVENANTS N°1 AUX CONTRATS  
DELIBERATION N°2022DEL058**

Mes chers Collègues,

Les différents contrats d'assurance du SIBA ont été conclus en février 2021 après mise en concurrence.

Le contrat d'assurance « dommages aux biens » a été confié au groupement des entreprises PILLIOT (Courtier) et VHV (Assureur) ; la prime pour l'année 2022 s'élève à 5 777.11 € HT, soit 6 257.97 € TTC. Ce contrat s'applique du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2024.

En juin 2022, le courtier informait le SIBA que l'assureur proposait une augmentation de la cotisation de 25 % et, qu'à défaut d'accord, le contrat serait résilié au 31 décembre 2022.

En effet, le réassureur de la compagnie VHV impose une revalorisation globale des tarifs dans un contexte actuel d'augmentation des sinistres que ce soit à l'échelle nationale, européenne ou mondiale.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant et considérant que :

- la prime proposée par le candidat en 2021 était très attractive et bien en deçà de ce que le SIBA payait pour les mêmes garanties jusqu'alors,
- le contexte actuel tend à l'augmentation des primes consentis par les assureurs, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 décembre dernier, a émis un avis favorable à la conclusion d'un avenant de 25 %.

De la même manière, le SIBA a été sollicité par son assureur responsabilité civile lui demandant une augmentation de 10 % compte tenu de la sinistralité du Syndicat. Le contrat signé avec PARIS NORD ASSURANCES SERVICE (courtier) / AREAS DOMMAGES (compagnie d'assurance) fixait la prime pour l'année 2022 à 15 418.82 € HT, soit 16 941.51 € TTC.

Pour les mêmes raisons que précédemment et compte tenu du fait que la sinistralité du SIBA pour cette année l'emporte exceptionnellement sur le montant de cotisation, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 décembre dernier, a émis un avis favorable à la conclusion d'un avenant de 10 %.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à signer les avenants ainsi présentés.

**APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR**

---

Patrick DAVET poursuit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT SIBA / BORDEAUX CONVENTION BUREAU  
(TOURISME D'AFFAIRES)  
DELIBERATION N°2022DEL059 (Annexe 2022DEL059A)**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la stratégie de promotion 2021-2026 du SIBA, l'axe « faire du Bassin d'Arcachon une destination « affaires » tout au long de l'année » est considéré prioritaire : en effet, il représente une activité complémentaire du tourisme de loisirs, ainsi qu'une opportunité d'allongement des saisons et de diversification des clientèles. Le SIBA souhaite donc développer et renforcer la coopération entre deux destinations « affaires », sur fond de logique territoriale : Bordeaux et Bassin d'Arcachon ; il s'agira de créer des événements affaires multi-destinations.

Le Bordeaux Convention Bureau (BCB), service de l'Office du Tourisme et des Congrès Bordeaux Métropole, chargé de promouvoir la destination Bordeaux pour le Tourisme d'Affaires, se pose comme partenaire idéal. En effet, un partenariat permettrait au SIBA de bénéficier de leurs réseaux, opérations et outils de communication largement déployés et ainsi de :

- promouvoir la destination « Bassin d'Arcachon Affaires » notamment sur :
  - le site internet <https://congres.bordeaux-tourisme.com/> (page dédiée et actualités)
  - le guide officiel « Bordeaux congress & meeting - guide 2023 »
  - des publications sur les réseaux sociaux de Bordeaux Convention Bureau et newsletters (2/an)
- proposer des éductours & voyages de presse ;
- créer un stand partagé lors de salons incontournables, (ex : Heavent Meetings à Cannes) ;
- convier un représentant du SIBA aux déjeuners des membres BCB ;
- proposer une rencontre par an des professionnels du tourisme d'affaires Bassin et de Bordeaux pour créer du lien et favoriser du business.

Le SIBA participerait à l'animation de certains événements et contribuerait à cette démarche à hauteur de 2 000 € TTC par an.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues d'habiliter notre Président

- à signer et gérer la convention de partenariat avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole, sur la base du projet annexé, et à verser à cet effet, une contribution de 2 000 € TTC/an, dans la limite d'une durée maximum de 4 ans.

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

**Projet de CONVENTION DE PARTENARIAT  
SIBA - BORDEAUX CONVENTION BUREAU (TOURISME D'AFFAIRES)**

Entre

L'Office du Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole (OTCBM), d'une part, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BLOCH,

Et le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), d'autre part, représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON,

dûment habilités aux fins des présentes

**Préambule**

Dans une dynamique commune de développement de la destination sous l'angle du Tourisme d'Affaires et des rencontres professionnelles (séminaires, congrès, incentives, team-building), le SIBA et l'OTCBM, à travers le **Bordeaux Convention Bureau** (BCB) souhaitent mettre en place un partenariat sur le long terme, afin de promouvoir le territoire au travers de différentes actions de communication et de promotion nationales et internationales.

Le SIBA et l'OTCBM ont souhaité formaliser ici leurs engagements respectifs.



**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La présente convention vise à définir les engagements des parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES**

L'OTCBM s'engage à associer le SIBA dans sa promotion de la destination à travers plusieurs supports du BCB :

- La mise en ligne d'une page « Destination Bassin d'Arcachon » sur le site internet du BCB
- La mise en ligne d'actualités sur la destination Bassin d'Arcachon sur le site internet – n'excédant pas 4 actualités par trimestre
- La publication d'une page « Destination Bassin d'Arcachon » sur le Congress & Meeting Guide 2023, dans la partie éditoriale
- La sollicitation à l'occasion de voyages de presse ou éductours organisés dans le cadre de la promotion du territoire
- L'envoi d'un article sur Bassin d'Arcachon sur deux de nos 4 newsletters annuelles.
- La participation conjointe aux actions de promotions, ciblées dans le plan d'action 2023. Ces participations resteront à la charge du SIBA.

A noter que tous les contenus éditoriaux à publier sont à fournir en amont par le SIBA, dans une version bilingue quand cela est nécessaire.

Le BCB s'engage par ailleurs à convier un représentant du SIBA aux déjeuners des membres BCB.

En contrepartie, le SIBA s'engage à verser annuellement, à l'OTCBM, la somme de 2 000€ TTC.

Le SIBA et le BCB pourront prévoir une rencontre annuelle entre les membres du BCB et les membres du SIBA. La forme, le lieu et le budget sont encore à définir.

Le SIBA et le BCB pourront échanger autant que de besoin pour la bonne réalisation de ces engagements.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée d'un an, sous réserve de la signature par les deux parties. Cette convention sera reconduite annuellement, tacitement, pour une durée maximale globale de 4 ans, soit une échéance au 31/12/2026.

**ARTICLE 4 : RESILIATION – FORCE MAJEURE**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces clauses.

Cette résiliation prendra effet 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante la mettant en demeure de respecter ses obligations et pour autant que cette mise en demeure reste sans effet.

Si en raison d'un événement considéré comme un cas de force majeure au regard de la loi et de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations issues de la convention, son exécution serait suspendue temporairement pendant la durée de cette impossibilité.

En cas de non-reconduction par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra informer son cocontractant avant le 30 septembre précédent.

**ARTICLE 5 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

Chacune des parties est une personne morale indépendante, agissant sous sa seule responsabilité. Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra en aucun cas être considérée créant une société, une association, une franchise ou une agence commerciale entre les parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux seuls engagements pris conformément à l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 6 : LOI APPLICABLE – LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention, en cas d'impossibilité pour elles de parvenir à un accord amiable, sera déféré auprès du tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le  
Pour l'Office de Tourisme et des  
Congrès de Bordeaux Métropole  
La Présidente,  
BRIGITTE BLOCH

Pour le Syndicat Intercommunal du  
Bassin d'Arcachon,  
Le Président,  
YVES FOULON

Patrick DAVET expose :

## **CONVENTIONS DE PARTENARIAT / MEDIAS ET CREATEURS DE CONTENUS DELIBERATION N°2022DEL60**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence « Promotion du Bassin d'Arcachon », le SIBA est chargé de développer la notoriété du territoire par des actions de communication, avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles.

Pour que la marque Bassin d'Arcachon soit comprise, la publicité traditionnelle et promotionnelle seule ne suffit plus aujourd'hui. Cela reviendrait à promouvoir un "produit à consommer", tandis que la marque projette des valeurs (identité maritime, environnement sensible, savoirs faire, développement local, tourisme des 4 saisons, etc.).

Pour ancrer ces valeurs profondément, et qu'elles deviennent des synonymes naturels du territoire, il est pertinent que celles-ci soient portées subtilement et de façon continue par des prescripteurs qui bénéficient d'une portée nationale : le marketing d'influence. Le marketing d'influence offre de réelles opportunités pour raconter la diversité du territoire. En effet, les créateurs de contenus partagent, en direct, leur expérience de découverte du territoire avec leur communauté, la rendant plus légitime (92% des consommateurs accordent davantage leur confiance aux influenceurs qu'aux marques et institutions). Les contenus publiés constituent de véritables guides de voyage pour les communautés. L'instantanéité des publications permet de se projeter dans la destination.

Dans ce cadre, le Pôle Promotion organise l'accueil de médias mais également de créateurs de contenus afin de développer son marketing d'influence. Ces accueils peuvent être réalisés dans le cadre de collaborations, notamment avec le CRTNA (Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine), Gironde Tourisme, l'OT (Office de Tourisme) de Bordeaux ou encore les OT du Bassin d'Arcachon.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- de prendre acte de ce cadre et de le valider ;
- d'organiser et de prendre en charge des programmes adaptés « sur-mesure » aux médias et prescripteurs (créateurs de contenus) accueillis, sur la base de conventions de partenariat qui seront signées pour chaque accueil, et adossées à un programme prévisionnel ;
- de prendre en charge les dépenses engagées directement par les agents du SIBA dans le cadre de ces accueils (petite restauration, transports...), une régie d'avance ayant été créée à cet effet.

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---

Marie LARRUE expose :

**ACCORDS CADRES RELATIFS AUX ANALYSES PHYSIQUES, MECANIQUES,  
CHIMIQUES - ATTRIBUTION DES 7 LOTS  
DELIBERATION N°2022DEL061**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences maritimes, en hygiène, en assainissement des eaux usées ou pluviales, notre Syndicat est amené à devoir faire analyser différentes matrices (sédiments, eaux, sols), afin de suivre l'état du milieu (Bassin d'Arcachon) au regard de l'impact potentiel des activités humaines, y compris celles qu'il exerce lui-même. Ces analyses peuvent porter sur de l'eau de mer (baignade), sur de l'eau douce (suivi des nutriments dans les cours d'eau...), sur des sédiments (opérations de dragage...), ou des mollusques, et concerner des paramètres très différents : chimique, bactériologique, mécanique et toxicologique, d'où la nécessité de scinder cette prestation en « lots cohérents ».

Les différents contrats conclus précédemment pour effectuer ces analyses arrivent à échéance le 31 décembre 2022 ; aussi le SIBA a-t-il relancé une mise en concurrence avec 7 lots distincts. La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 décembre dernier, attribue les lots selon la répartition suivante :

- le lot 1, intitulé « *analyses physiques et chimiques sur matrices sédiments et sols* » concerne le contrôle de la qualité et des caractéristiques des sédiments en lien avec les opérations de dragage des ports et chenaux du Bassin d'Arcachon.  
Il est attribué aux LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES (LPL) pour un montant annuel maximum de 20 000 € HT ;
- le lot 2, intitulé « *analyses physiques et chimiques sur matrices toutes eaux* » concerne le contrôle de la qualité chimique de l'eau des nappes superficielles dans le cadre d'opérations maritimes (ICPE de stockage des sédiments dragués et valorisation à terre des sédiments dragués), des eaux pluviales et des cours d'eau (nutriments).  
Il est attribué aux LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES (LPL) pour un montant annuel maximum de 35 000 € HT ;
- le lot 3, intitulé « *analyses bactériologiques des eaux de surface et des coquillages* » concerne le suivi de la qualité des eaux, douce, saumâtre, salée ou usée, mais de façon bactériologique cette fois.  
Il est attribué au LABORATOIRE DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE (LDA 33) pour un montant annuel maximum de 15 000 € HT ;
- le lot 4, intitulé « *analyses physiques, chimiques et bactériologiques sur matrices toutes eaux* » concerne l'appréciation de la qualité de l'eau via une approche bactériologique et physico-chimique en lien avec l'assainissement des eaux usées (suivi des rejets), du pluvial (rabattement de nappe), ou plus globalement pour son recueil de données environnementales (connaissance de la qualité des eaux des puits artésiens).  
Il est attribué aux LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES (LPL) pour un montant annuel maximum de 35 000 € HT ;
- le lot 5, intitulé « *analyses physiques et mécaniques sur matrices sédiments et sols* », concerne la définition des caractéristiques physiques et géotechniques des sédiments déposés à terre pour mieux cibler leurs voies de valorisation.  
En l'absence d'offre, ce lot est déclaré sans suite ; un contrat avec les mêmes caractéristiques sera conclu directement avec un laboratoire, conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique ;

- le lot 6, intitulé « *évaluation du caractère écotoxique du sédiment « protocole H14 »* », concerne l'appréciation du caractère non dangereux des sédiments en vue de leur dépôt à terre et leur réutilisation. Il est attribué à EUROFINs pour un montant annuel maximum de 15 000 € HT ;
- le lot 7, intitulé « *analyses des métaux traces dans les eaux du Bassin d'Arcachon et des cours d'eau afférents* » concerne le Réseau de suivi et d'Expertise sur les MicroPolluants, macropolluants et microorganismes au niveau du Bassin d'ARcachon et de son bassin versant (REMPAR) et plus particulièrement sur les « métaux traces » dans les eaux marines du Bassin d'Arcachon. Il est attribué à ADERA pour un montant annuel maximum de 25 000 € HT.

Ces contrats s'exécuteront du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec possibilité de trois reconductions annuelles expresses.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à signer ces accords-cadres et les gérer dans les cadres ainsi définis.

Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 (général et annexes).

### **APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---

Elisabeth REZER-SANDILLON expose :

#### **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - COBAS – BILAN 2022 – DEPENSES PREVISIONNELLES 2023 DELIBERATION N°2022DEL062**

Mes chers Collègues,

Par délibération n°17-260 de son Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2017, la COBAS a transféré l'intégralité de la compétence GEMAPI au SIBA au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; cela est également le cas de la COBAN, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Chaque année, les programmes d'intervention et les budgets associés vous sont présentés en Comité Syndical.

Pour rappel, la délibération du 17 décembre 2021 (2021DEL072) présentait un budget prévisionnel 2022 de 757 000 € TTC au titre de l'investissement et de 142 000 € TTC au titre du fonctionnement, hors subventions.

Les réalisations de l'année portent essentiellement sur la poursuite des travaux sur le Canal des Landes au niveau du nouvel ouvrage de déversement (OD02) et sur l'étude de la nappe phréatique, en collaboration avec le BRGM, qui arrive à son terme. Ces résultats ont permis le lancement d'une étude sur la concomitance des aléas « pluie, nappe, submersion » particulièrement attendue sur le territoire.

Les montants mandatés en investissement s'élèvent à 656 937 € TTC et à 105 481 € TTC en fonctionnement hors subventions ; après déduction des subventions perçues, le SIBA appellera 190 003 € TTC au titre de l'investissement et 76 674 € TTC au titre du fonctionnement.

Les opérations initiées en 2022 se poursuivront en 2023 pour répondre aux objectifs fixés dans les différents programmes. Si de nouvelles actions devaient intervenir, elles feront l'objet d'une présentation détaillée en Comité.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'habiliter notre Président à :
  - recouvrer les montants cités ci-dessus au titre de l'année 2022, avant la fin de l'année en cours ;
  - poursuivre en 2023 le programme initié en 2022 et prévu au Budget Principal au titre de l'opération 31 ;

- d'autoriser notre Président à solliciter les subventions auprès des organismes financeurs susceptibles de nous accompagner sur les missions définies dans le programme annuel.

## **APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

Bruno LAFON expose ensuite :

### **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - COBAN – BILAN 2022 – DEPENSES PREVISIONNELLES 2023 DELIBERATION N°2022DEL063 (ANNEXE 2022DEL063A)**

Mes chers Collègues,

Par délibération n°17-260 de son Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2017, la COBAS a transféré l'intégralité de la compétence GEMAPI au SIBA au 1er janvier 2018 ; cela est également le cas de la COBAN depuis le 1er janvier 2020. Chaque année, les programmes d'intervention et les budgets associés vous sont présentés en Comité Syndical.

Pour rappel, la délibération du 17 décembre 2021 (2021DEL073) présentait un budget prévisionnel 2022 de 94 000 € TTC au titre de l'investissement et de 50 000 € TTC au titre du fonctionnement (montant des subventions prévues déduites).

Les réalisations de l'année portent entre autres sur la surveillance du trait de côte et sur la poursuite des actions du projet REZHILIENCE sur le Vigneau (Biganos) et le Bétey (Andernos).

Concernant la thématique submersion marine, l'étude de la nappe phréatique en collaboration avec le BRGM arrive à son terme. Ces résultats ont permis le lancement d'une étude sur la concomitance des aléas « pluie, nappe, submersion » particulièrement attendue sur le territoire.

Les dépenses de fonctionnement concernent essentiellement : (1) les salaires des agents dédiés à la GEMAPI, (2) la maintenance des TRI-tems d'Audenge, Claouey, Andernos et Cassy, (3) la plateforme de prévision des submersions marines (Seamafor) et (4) la réalisation de travaux d'entretien mineurs sur le système d'endiguement du Mauret (Andernos).

Les montants mandatés en investissement s'élèvent à 103 925 € TTC et à 109 537 € TTC en fonctionnement après déduction des subventions réellement perçues. La différence s'explique essentiellement par le décalage de perception des subventions.

Les opérations envisagées pour l'année 2023, détaillées dans le tableau joint à la présente délibération, s'élèveraient à 384 623 € TTC au titre de l'investissement et 142 784 € TTC au titre du fonctionnement hors subventions ; les montants appelés par le SIBA subventions prévues déduites (sous réserve de leur perception) porteraient sur 162 497 € TTC en investissement et 102 344 € TTC en fonctionnement.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'habiliter notre Président à :
  - recouvrer les montants cités ci-dessus, au titre de l'année 2022, avant la fin de l'année en cours ;
  - acter le programme prévisionnel pour l'année 2023, sachant que les montants cités ci-dessus, sont prévus au Budget Principal au titre de l'opération 33 ;
- d'autoriser notre Président à solliciter les subventions auprès des organismes financeurs susceptibles de nous accompagner sur les missions définies dans le programme annuel.

## **APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

# PREVISIONNEL DES ACTIONS GEMAPI

## ACTIONS 2023

Territoire concerné	GLOBAL				COBAS		COBAN		COBAS		COBAN			
	Codification actions	Intitulé actions	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	MONTANT SUBVENTIONS	TOTAL	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		
			Montants TTC	Montants TTC	Montants TTC	Montants TTC	Subventions déduites	Subventions déduites	Subventions déduites	Subventions déduites	Hors subventions	Hors subventions	Hors subventions	Hors subventions
SUBMERSION MARINE / PAPI	SUBMAR_0_BA	PAPI - Poste (0.1)		50 000 €		50 000 €		24 725 €		25 275 €		24 725 €		25 275 €
	SUBMAR_1_BA	Recensement des enjeux (1.1.2)												
	SUBMAR_2_BA	Modélisation des niveaux de nappe (MOHYS) (1.1.4) - Phase 3	30 000 €			30 000 €								
	SUBMAR_2_COBAS	Suivi continu abonnement transfert données GPR5 (MOHYS)		800 €		800 €								
	SUBMAR_3_COBAN	TRitem (1.4.1)	30 000 €			30 000 €			30 000 €					30 000 €
	SUBMAR_3_COBAS	TRitem LTB	29 930 €			29 930 €					29 930 €			29 930 €
	SUBMAR_3_COBAN	Maintenance 2023 TRitem Audenge (Seanaps)		9 000 €		9 000 €							9 000 €	9 000 €
	SUBMAR_3_COBAN	Hébergement données TRitem Audenge - OVH		1 100 €		1 100 €							1 100 €	1 100 €
	SUBMAR_3_COBAN	Maintenance + Abonnement TRitem 2023 Nord (Display média)		3 150 €		3 150 €							3 150 €	3 150 €
	SUBMAR_3_COBAS	Maintenance TRitem 2023 Sud - La Hume		2 694 €		2 694 €							2 694 €	2 694 €
SUBMAR_3_COBAS	Abonnement plateforme TRitem Mydigiply TRitem La Hume (ISB)		500 €		500 €							500 €	500 €	
SUBMAR_3_COBAS	Maintenance + abonnement TRitem 2023 Sud - LTB		1 728 €		1 728 €							1 728 €	1 728 €	
SUBMAR_4_BA	Abonnement SEAMAFOR - Plateforme virtuelle (2.1.1)		14 500 €		14 500 €							7 330 €	7 330 €	
SUBMAR_5_BA	Espace risques sur site internet SIBA et communes (1.4.3) - Réalisé en interne													
SUBMAR_6_COBAN	Stations de mesures supplémentaires (2.1.2) - <b>Andemos</b>									10 000 €			10 000 €	
SUBMAR_7_BA	Etude Concomitance sub 3	46 800 €			37 440 €					4 628 €			9 360 €	
SUBMERSION MARINE / OUVRAGES	SUBMAR_8_COBAS	Travaux sur les ouvrages COBAS (Le Teich)	100 000 €			100 000 €								
	SUBMAR_8_COBAN	Travaux de confortement d'une digue SUD (LTB)	50 000 €			50 000 €								
	SUBMAR_9_COBAN	Travaux d'entretiens mineurs (tout ouvrages confondus) - COBAN		5 000 €		5 000 €								5 000 €
	SUBMAR_9_COBAN	Travaux d'entretiens mineurs (tout ouvrages confondus) - COBAS		20 000 €		20 000 €								20 000 €
	SUBMAR_10_COBAS	Classement Digue La Teste : EDD	22 425 €		11 213 €	11 213 €								11 213 €
	SUBMAR_10_COBAN	Classement Digue La Teste : VTA		5 985 €		5 985 €								5 985 €
	SUBMAR_10_COBAS	Classement Digue Le Teich : EDD	17 865 €		8 933 €	8 933 €								8 933 €
	SUBMAR_10_COBAN	Classement Digue Le Teich : VTA		3 915 €		3 915 €								3 915 €
	SUBMAR_10_COBAN	Visites réglementaires des ouvrages dont VTA (7.2) - ALB en interne		0 €		0 €								0 €
	SUBMAR_11_COBAS	Expérimentation Géocoraill LTB	20 000 €			20 000 €								20 000 €
MILIEUX AQUATIQUES / COURS D'EAU	CE_1_COBAS	Travaux embâcles et ripisylve COBAS		20 000 €		20 000 €								20 000 €
	CE_1_COBAN	Travaux embâcles et ripisylve COBAN		10 000 €		10 000 €								10 000 €
	CE_2_COBAS	Canal des Landes - Maîtrise d'œuvre, fin phase 1	75 000 €		37 500 €	37 500 €								37 500 €
	CE_2_COBAN	Canal des Landes - Maîtrise d'œuvre, phase 2 démarrage dossiers réglementaires	35 000 €		17 500 €	17 500 €								17 500 €
	CE_2_COBAS	SIRIL	5 000 €	2 000 €		7 000 €								2 000 €
	CE_3_COBAN	Gestion des plantes exotiques envahissantes - Jussie COBAN	1 000 €			1 000 €				1 000 €				1 000 €
	CE_3_COBAS	Gestion des plantes exotiques envahissantes - Jussie COBAS	30 000 €			30 000 €								30 000 €
	CE_4_COBAN	Canteranne - suivi compensation faune	7 800 €			7 800 €								7 800 €
	CE_5_COBAN	MIOS - Encoches d'érosion rive droite de l'Eyre en aval immédiat du pont de Mios : projet et dossier environnemental		2 500 €		2 500 €								2 500 €
	REZHI_0_BA	ReZHillence - Poste		70 000 €	40 000 €	30 000 €								40 000 €
REZHI_1_COBAN	ReZHillence - Canteranne	36 720 €		24 480 €	12 240 €								24 480 €	
REZHI_2_COBAN	ReZHillence - Le Vignau	115 200 €		76 800 €	38 400 €								76 800 €	
REZHI_3_COBAN	ReZHillence - Ctrés	85 000 €		56 667 €	28 333 €								56 667 €	
REZHI_4_COBAN	ReZHillence - Pontails	26 400 €		17 600 €	8 800 €								17 600 €	
EROSION / STRATEGIES LOCALES	ERO_0_BA	SLGBC - Poste Chargé de mission		50 000 €	40 000 €	10 000 €								40 000 €
	ERO_1_COBAN	SLGBC LCF - surveillance du trait de côte - plages, dunes, fonds marins (leués topographiques, ouvrages et fosses - Bathymétrie multifaisceaux)	38 000 €		25 333 €	12 667 €								25 333 €
	ERO_1_COBAN	SLGBC LCF - surveillance du trait de côte - surveillance structurale des ouvrages CEREMA	10 200 €		6 800 €	3 400 €								6 800 €
	ERO_1_COBAN	SLGBC LCF - Préhension érosion - Fosse	30 000 €		20 000 €	10 000 €								20 000 €
FONCTIONNEMENT	Fonctionnement général (chapitre 11)		37 128 €		37 128 €								37 128 €	
<b>TOTAL SIBA</b>			<b>852 340 €</b>	<b>310 000 €</b>	<b>420 265 €</b>	<b>742 075 €</b>								
<b>TOTAL SIBA Investissement et Fonctionnement (hors subventions)</b>			<b>1 162 340 €</b>											
<b>TOTAL SUBVENTIONS PREVISIONNELLES 2023</b>					<b>420 265 €</b>									

Territoire concerné	COBAS	COBAN	COBAS	COBAN
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	Subventions déduites	Subventions déduites	Subventions déduites	Subventions déduites
	349 578 €	127 656 €	162 497 €	102 344 €
Soit un total COBAS (subventions déduites)	477 235 €		264 840 €	
<b>Total COBAS-COBAN (hors subventions)</b>	<b>742 075 €</b>			
	467 717 €	167 216 €	384 623 €	142 784 €
Soit un total COBAS (hors subventions)	634 933 €		527 407 €	
<b>Total COBAS-COBAN (hors subventions)</b>	<b>1 162 340 €</b>			
	118 139 €	39 560 €	222 126 €	40 440 €
Subventions Prévisionnelles 2023 COBAS	157 699 €		262 566 €	
<b>TOTAL SUBVENTIONS PREVISIONNELLES 2023</b>	<b>420 265 €</b>			

Nathalie LE YONDRE expose ensuite :

**FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFERENTES COMPOSANTES :**  
**- DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES,**  
**- DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF (PFAC)**  
**DELIBERATION N°2022DEL064**

Mes chers Collègues,

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, doivent être arrêtés les tarifs de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif.

**LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Je vous propose de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la valeur des différentes composantes de la part SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques telles que présentées dans le tableau suivant :

- ✓ pour le territoire des 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, la part SIBA de 2022 est maintenue en 2023 ;
- ✓ pour le territoire des communes de Marcheprime et Mios : afin d'harmoniser à moyen terme la redevance à l'échelle de l'ensemble du territoire du SIBA, la redevance appliquée à ces deux territoires enregistre une baisse de 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain par rapport au tarif 2022.

	MARCHEPRIME	MIOS	10 COMMUNES RIVERAINES
Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023			
Part SIBA			
Part fixe (€ HT/an)	41.95	47.97	44.14
Part variable (€ HT/m <sup>3</sup> )			
0 < V < 200 m <sup>3</sup>			0.525
200 < V < 500 m <sup>3</sup>	0.6682	0.9388	0.7500
500 m <sup>3</sup> < V			0.8300
Conditions particulières			La part fixe du délégataire et la part fixe de la collectivité s'appliquent par logement, payable au début de chaque semestre, que le logement soit de type pavillonnaire ou collectif. Dans le cas d'immeubles collectifs pour lesquels il est perçu une partie fixe par logement, la valeur tarifaire à appliquer à la consommation totale de l'immeuble est celle de la tranche de consommation comprise entre 0 à 200 m <sup>3</sup> .
	Modalités de facturation de la redevance d'assainissement à toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public d'eau potable et qui est tenue de raccorder ses équipements sanitaires aux ouvrages d'assainissement : le volume forfaitaire s'établit, par logement desservi, à 90 m <sup>3</sup> par an. Ce forfait est calculé sur la base du volume moyen assujéti par logement au cours des exercices précédents.		

## LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

De manière similaire aux délibérations votées le 14 décembre 2020 (2020DEL053) et le 17 décembre 2021 (2021DEL062), et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, je vous propose de maintenir les termes et les valeurs de la PFAC de l'année 2020 adoptés par délibération du 12 décembre 2019 (2019DEL062).

Je vous propose donc, mes chers collègues,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique
- Entendu le présent rapport,

d'adopter les tarifs du SIBA, selon les conditions précitées, pour :

- la redevance d'assainissement collectif des eaux usées,
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

*Le Président précise qu'il a été en effet décidé de ne pas augmenter la part SIBA de la redevance eaux usées pour les 10 communes riveraines afin de ne pas faire peser une charge supplémentaire aux habitants dans le contexte économique actuel.*

*Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020, date de l'extension du périmètre du SIBA aux communes de Marcheprime et Mios, le SIBA n'avait pas modifié le tarif de la redevance eaux usées de ces 2 communes. En 2023, une baisse de 15% de la redevance eaux usées du SIBA, constitue une première étape vers l'harmonisation des tarifs à l'échelle des 12 communes.*

### **APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---

Bernard COLLINET expose ensuite :

#### **DEVOIEMENT DE CONDUITES « EAUX USEES » ET « EAUX PLUVIALES » COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS - ENTRE LE PARKING DE LA MAIRIE ET L'AVENUE DE CESAREE - ATTRIBUTION DU CONTRAT DELIBERATION N°2022DEL065**

Mes chers Collègues,

En anticipation du projet de construction d'une résidence en lieu et place de l'actuelle école Pasteur, située au n°1 de l'avenue de Césarée, à Gujan-Mestras, le SIBA doit dévoyer ses réseaux Eaux Usées (EU), en gravitaire et en refoulement, et Eaux Pluviales (EP) situés dans l'emprise du projet. Ces travaux de dévoiement sont caractérisés par de fortes contraintes :

- de profondeur (jusqu'à 4,00 mètres pour le réseau EU gravitaire),
- d'espace disponible (3,00 m de large entre le stade et la cours de récréation de l'école),
- de continuité de service (la conduite de refoulement EU transporte 80% des effluents de la commune).

En outre, afin d'optimiser les coûts et les délais, il est nécessaire de réaliser ces travaux dans le cadre d'une même opération.

Les travaux consistent à :

- poser une nouvelle conduite de refoulement en fonte DN 350 sur 100 mètres à une profondeur comprise entre 1.00 m et 1.80 m ;
- poser une nouvelle conduite en fonte DN 400 sur 160 mètres à une profondeur comprise entre 2.90 m et 3.75 m ;



- poser une nouvelle conduite en PVC DN 315 sur 120 mètres à une profondeur d'environ 1.00 m ;
- poser les ouvrages de visite afférents à chaque réseau ;
- procéder aux différentes opérations de raccordement aux réseaux existants dans le respect de la continuité de service.

À cet effet, une mise en concurrence a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte et après analyse des 5 offres reçues, il est proposé d'attribuer le marché à la société SADE pour un montant de 587 042.27 € HT soit 704 450.72 € TTC.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'émettre un avis favorable à l'attribution de ce contrat dans les conditions ainsi définies ;
- d'habiliter notre Président à signer et à gérer le marché correspondant.

Les crédits utiles sont inscrits au budget principal du SIBA, opération 12 pour les travaux relevant du réseau pluvial et au budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées, opération 07, pour les travaux relevant du réseau d'eaux usées.

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---

Georges BONNET expose ensuite :

**CONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE DES EAUX USEES "SKCP" A  
BIGANOS - AVENANT N°3 AU MARCHE PUBLIC  
DELIBERATION N°2022DEL066**

Mes chers Collègues,

Lors du Comité du 8 février 2021, nous habilitons le Président du SIBA à signer le marché pour la construction de la station de pompage dénommée « SKCP » à Biganos, avec le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL / THIERRY SAUVEE ARCHITECTE, pour un montant initial de 5 097 197 € HT, soit 6 116 636.40 € TTC.

En cours d'exécution, deux avenants se sont révélés nécessaires pour modifier le point de rejet du rabattement de nappe et déplacer la console de la station d'alerte de l'ancienne station de pompage. Ces modifications ont entraîné une augmentation du montant du marché de 38 612 € HT (soit +0.76 %)

Aujourd'hui, par un troisième avenant, il convient d'intégrer les adaptations de chantier et les optimisations des installations qui se sont révélées nécessaires en phase d'exécution.

Par ailleurs, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, les plus-values subies par le titulaire lors de ses approvisionnements peuvent, pour partie, être intégrées dans cet avenant. En effet, le contexte actuel d'augmentation des matières premières n'était pas anticipable pour les parties au moment de la conclusion du contrat et, pour respecter la loyauté entre les cocontractants, ce surcoût doit être supporté à la fois, par le titulaire mais également, par le maître d'ouvrage.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 décembre dernier, a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant de 493 657.20 € HT, représentant une augmentation globale cumulée de 10.44 % du montant du marché.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à signer l'avenant n°3 ainsi présenté.

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---

Marie LARRUE expose ensuite :

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
DELIBERATION N°2022DEL067 (Annexe 2022DEL067A)**

Mes Chers Collègues,

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement du service public de l'assainissement non collectif, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, définit les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires.

Il convient d'adopter un nouveau règlement qui présente une évolution à l'article 6 « Règles de conception et d'implantation des dispositifs » : les filtres compacts agréés ne sont pas dotés d'équipements électromécaniques (contrairement aux microstations) et leur exploitation ne présente pas de difficultés particulières. Aussi, il n'y a pas lieu de les considérer au même titre que ces microstations et de les interdire quand la surface du terrain permet l'installation d'une filière traditionnelle.

Je vous propose donc, mes chers collègues,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 05 décembre 2022 ;

Entendu le présent rapport,

Considérant,

- Que ce règlement sera la base des relations entre l'utilisateur, le propriétaire et le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIBA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour l'ensemble du territoire constitué des 12 communes,
- Que ce règlement fera l'objet d'un contrôle de légalité et sera diffusé à l'ensemble des abonnés du service public de l'assainissement non collectif ;
- d'approuver le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif présenté en annexe, lequel entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'ensemble du territoire du SIBA, et d'abroger, à la même date, le règlement d'assainissement non collectif en vigueur jusqu'alors.

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

## SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SIBA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON)

---

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 8h – 12h30 / 13h30 – 17h

☎ : 05 57 76 23 23      @ : [assainissement@siba-bassin-arcachon.fr](mailto:assainissement@siba-bassin-arcachon.fr)

Adresse postale : 16 allée Corrigan - CS 40002 - 33311 ARCACHON CEDEX

---

## Table des matières

<b>PARTIE 1. Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1. Objet du règlement .....	4
Article 2. Territoire d'application du règlement.....	5
Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	5
Article 4. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	5
Article 5. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	6
5.1. L'accès à la propriété privée .....	6
5.2. L'accès aux ouvrages .....	6
<b>PARTIE 2. Les installations neuves ou à réhabiliter</b> .....	<b>7</b>
<b>Chapitre 2.1.</b> Conception de l'installation .....	7
Article 6. Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	7
Article 7. Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 8. Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC.....	9
8.1. Dossier remis au propriétaire .....	9
8.2. Examen du projet par le SPANC.....	9
8.3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC.....	9
8.4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager .....	10
<b>Chapitre 2.2.</b> Réalisation des travaux .....	10
Article 9. Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC.....	10
Article 10. Conséquences si les travaux ne respectent pas le projet initial.....	11
<b>PARTIE 3. les installations d'ANC existantes</b> .....	<b>12</b>
<b>Chapitre 3.1.</b> Contrôles périodiques à l'initiative du SPANC.....	12
Article 11. Contrôle périodique de bon fonctionnement .....	12
Article 12. Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement .....	13
Article 13. Périodicité du contrôle de bon fonctionnement .....	14
13.1. Contrôles exceptionnels.....	14
<b>Chapitre 3.2.</b> Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....	15
Article 14. Contrôle par le SPANC dans le cadre d'une vente.....	15
Article 15. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	15

<b>Chapitre 3.3.</b>	Transmission des rapports établis par le SPANC .....	16
	Article 16. Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles .....	16
<b>Chapitre 3.4.</b>	Entretien et vidange des installations.....	16
	Article 17. Responsabilité et obligations du propriétaire.....	16
	Article 18. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC .....	17
<b>PARTIE 4. Redevances et paiements</b>	<b>.....</b>	<b>17</b>
	Article 19. Principes applicables aux redevances d'ANC .....	17
	Article 20. Types de redevances et personnes redevables .....	18
	Article 21. Institution et montant des redevances d'ANC .....	18
	Article 22. Recouvrement des redevances d'ANC .....	19
<b>PARTIE 5. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement</b>	<b>.....</b>	<b>19</b>
	Article 23. Pénalités en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	19
	Article 24. Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	20
	Article 25. Modalités de règlement des litiges.....	20
	25.1. Modalités de règlement interne .....	20
	25.2. Voie de recours externe .....	20
	Article 26. Modalités de communication du règlement.....	21
	Article 27. Modification du règlement.....	21
	Article 28. Date d'entrée en vigueur du règlement.....	21
	Article 29. Exécution du règlement.....	21

# PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Objet du règlement

---

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), ses obligations ainsi que celles de ses usagers.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'« Article 2 Territoire d'application du règlement ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 200 équivalents-habitants.

### *Les mots pour se comprendre*

#### **Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome**

Le présent règlement entend par « installation d'assainissement non collectif (ANC) », tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques des immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

#### **Service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

Le SPANC est un service public local à caractère industriel et commercial organisé par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) qui constitue l'autorité organisatrice dotée de la compétence d'assainissement non collectif. Il est chargé de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif, ainsi que de contrôler les installations d'assainissement non collectif. A noter que le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

#### **Usager du SPANC**

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager qui peut être propriétaire ou locataire suivant les cas.

#### **Immeuble**

Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

## **Article 2. Territoire d'application du règlement**

---

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) à savoir les communes de : Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, La Teste-de-Buch, Lège Cap-Ferret, Le Teich, Marcheprime, Mios.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

## **Article 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

---

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Conformément à l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Ces ouvrages seront vidangés et désinfectés, comblés ou démolis.

## **Article 4. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

---

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'assainissement des eaux usées, doit informer le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. A sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute

personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et de l'exécution des travaux dans les conditions du « Chapitre 2.1 Conception de l'installation ».

## **Article 5. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

---

### **5.1. L'accès à la propriété privée**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois. Le propriétaire doit informer le SPANC au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler le rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Le déplacement d'un agent du SPANC qui ne donne pas lieu à une intervention, du fait de l'absence d'annulation préalable du rendez-vous par le destinataire de l'avis préalable, donne lieu à la facturation de la redevance prévue à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

Tout refus d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ainsi que l'absence au(x) rendez-vous fixé(s), constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'« Article 24 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ». Dans ce cas, l'agent du SPANC constate l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire (et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire) et les pénalités prévues par l'« Article 24 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle » sont appliquées.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

### **5.2. L'accès aux ouvrages**

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.



# **PARTIE 2. LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER**

## **Chapitre 2.1. Conception de l'installation**

### **Article 6. Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (nombre de pièces principales, ...).

Compte tenu des caractéristiques pédologiques des sols autour du Bassin d'Arcachon, afin de protéger le milieu récepteur et de limiter les risques sanitaires, l'infiltration sur le site des effluents prétraités ou traités est obligatoire. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans les fossés, crastes, réseau pluvial, puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Seuls les projets de réhabilitation possédant une autorisation de rejet en milieu superficiel émise par le SPANC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être autorisés à conserver cette autorisation à condition que l'infiltration des eaux traitées soit impossible.

Les filières préconisées sont dites « classiques » ou « traditionnelles » généralement constituées d'un pré-traitement des eaux usées, d'un traitement de l'effluent par le sol en place ou par un sol de substitution et d'une évacuation de l'effluent traité par le sol en place par infiltration. La présence de la nappe (parfois dès 30 cm de profondeur) nécessite souvent la mise en œuvre de dispositifs de type « terre d'infiltration » ou tranchées d'épandage dans une zone à faible profondeur remblayée suivant la hauteur de remontée de la nappe.

A l'exception des filtres compacts agréés, les autres systèmes agréés de type microstations ou installations compactes ne sont pas autorisés si les caractéristiques du sol et de la parcelle permettent la mise en œuvre d'une filière dite classique ou traditionnelle.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents habitants (et qui ne sont pas soumises à agrément ministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art décrites par la norme AFNOR NF DTU 64.1. L'installation d'ANC doit notamment être implantée à une distance minimale d'environ 5 mètres par rapport à tout ouvrage fondé, ainsi qu'à une distance de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage, de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge polluante supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) devront être mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 7. Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire**

---

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'« Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC ». Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC l'imprimé mentionné à l'« article 8.1 Dossier remis au propriétaire », puis il remet au SPANC le dossier constitué des pièces suivantes (il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile) :

- L'imprimé de demande d'examen préalable de la conception complété ;
- Un plan de situation au 1/25000° ;
- Un plan de masse au 1/200° ou 1/500° avec implantation de la filière ;
- Une étude de filière réalisée par une personne compétente et un descriptif de la filière d'assainissement non collectif ;
- Un plan en coupe de la filière avec points de niveau ;
- Dans certains cas une étude de sol peut être demandée par le SPANC.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'« article 8.2 Examen du projet par le SPANC ».

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'« article 8.3 Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC ».

### *Les mots pour se comprendre*

#### **Etude de filière :**

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain

d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

#### **Etude de sol :**

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer et à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales et la perméabilité du sol et de détecter les traces hydromorphiques.

## **Article 8. Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC**

---

### **8.1. Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC met à la disposition des auteurs de projets :

- Un imprimé de demande d'examen préalable de la conception (téléchargeable sur le site internet du SIBA, <http://www.siba-bassin-arcachon.fr/>),
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Un site internet qui expose différentes informations pratiques et réglementaires, dont les délibérations relatives à la tarification.

### **8.2. Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'« Article 7 Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire ». En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire peut être demandée par le SPANC aux frais du propriétaire pour valider le projet, ou l'orienter vers d'autres solutions techniques.

### **8.3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours calendaires à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux après en avoir informé le SPANC.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire doit soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles », rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur (dont le présent règlement). Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, alors le rapport d'examen n'est plus valable et un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

#### **8.4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager**

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire doit intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

## **Chapitre 2.2. Réalisation des travaux**

### **Article 9. Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC**

---

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place fixé par le SPANC. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, procès-verbal de réception délivré par l'installateur, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les

installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Toute visite d'un agent du SPANC qui ne donne pas lieu à une intervention (exécution de sa mission) du fait du non-respect des obligations du propriétaire (absence d'annulation de rendez-vous, ouvrages non accessibles, non visibles, etc.) entraîne la facturation de la redevance liée au déplacement sans intervention prévue à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

A l'issue de la visite de contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC dans les conditions prévues par l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles ». Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

## **Article 10. Conséquences si les travaux ne respectent pas le projet initial**

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial validé par le SPANC lors de la phase d'examen préalable : elles doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées.

Le SPANC indique alors dans son rapport de visite (mentionné à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ») les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

1. S'il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception : le SPANC réalise alors une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ». La contre-visite fait l'objet d'un nouveau rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles » et fait l'objet d'une redevance spécifique prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».
2. Si la visite sur place lors du contrôle (prévu à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ») ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé, alors le

SPANC peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'« Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC » et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

## **PARTIE 3. LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES**

### **Chapitre 3.1. Contrôles périodiques à l'initiative du SPANC**

#### **Article 11. Contrôle périodique de bon fonctionnement**

---

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'« Article 5 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite ». Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le SPANC vérifie notamment la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation ;
- pour les installations supérieures à 20 équivalents habitant du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol (dispositifs agréés), la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. L'entretien et la vidange de ces ouvrages doivent se conformer au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur, installateur,...). Pour les dispositifs agréés, en cas de doute sur l'efficacité du traitement, le

SPANC peut procéder à un prélèvement et une analyse des eaux usées traitées. Si le résultat des analyses est non-conforme, alors le SPANC facture le coût de ces analyses au redevable du contrôle de bon fonctionnement et adapte les conclusions du rapport de visite en conséquence. Si le résultat des analyses est conforme, le SIBA assure leur prise en charge financière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander de faire découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC. Dans ce cas, le déplacement d'un agent du SPANC sans possibilité de procéder au contrôle donne lieu à la facturation de la redevance prévue à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

## **Article 12. Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement**

---

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite, selon les modalités de l'« Article 16 Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles », dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend :

- le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle,
- la fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation conformément à l'« Article 13 Périodicité du contrôle de bon fonctionnement ».

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

Si le rapport prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci :

1. ne nécessitent pas une modification importante de l'installation : le SPANC effectue une contre-visite, qui fait l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».
2. nécessitent une réhabilitation : le propriétaire est alors tenu de proposer un projet en conséquence conformément à l'« Article 7 Projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC : responsabilités et obligations du propriétaire ». Le SPANC réalisera sur la base du projet fourni par le propriétaire un examen préalable à la conception puis un contrôle des travaux, conformément aux « Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC » et « Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ».

## Article 13. Périodicité du contrôle de bon fonctionnement

		Périodicité du contrôle périodique de bon fonctionnement
Filière avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué	Installation conforme ou ne présentant pas de défaut Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	10 ans
Filière soumise à agrément mais ne comportant pas d'élément électromécanique	Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	6 ans
Filière soumise à agrément avec élément(s) électromécanique(s)		5 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré		4 ans (correspondant au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

### 13.1. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Lorsque le SPANC constate un risque sanitaire susceptible d'avoir pour origine l'installation d'ANC ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle n'est pas facturé au propriétaire.



## **Chapitre 3.2. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

### **Article 14. Contrôle par le SPANC dans le cadre d'une vente**

---

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte d'eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprend, entre autres le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'ANC (rapport de visite), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite d'un contrôle de bon fonctionnement du SPANC en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de lui demander la réalisation d'un contrôle afin d'obtenir le rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

A réception de la demande, le SPANC propose dans les 5 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Le contrôle réalisé par le SPANC lors de cette visite est celui prévu dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'« Article 11 Contrôle périodique de bon fonctionnement » et l'« Article 12 Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement ». Dans ce cas, est facturée la redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier prévue par l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » et l'« Article 21 Institution et montant des redevances d'ANC ».

### **Article 15. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

---

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'« Article 9 Phase travaux : obligations du propriétaire et modalités de contrôle par le SPANC ». Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

Ce contrôle est réalisé par le SPANC conformément aux « Article 11 Contrôle périodique de bon fonctionnement » et l'« Article 12 Rapport de visite suite au contrôle de bon fonctionnement ».

## **Chapitre 3.3. Transmission des rapports établis par le SPANC**

### **Article 16. Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles**

---

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours calendaires.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire, ou par courrier.

Pour les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le rapport est notifié au propriétaire.

## **Chapitre 3.4. Entretien et vidange des installations**

### **Article 17. Responsabilité et obligations du propriétaire**

---

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement, leur bon état et leur pérennité,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectue la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Pour les installations d'assainissement non collectif qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants, le propriétaire tient à jour un cahier de vie où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation. Une copie de ce cahier de vie est envoyée chaque année au SPANC.

#### *Cas des filières agréées :*

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

## **Article 18. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

---

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## **PARTIE 4. REDEVANCES ET PAIEMENTS**

### **Article 19. Principes applicables aux redevances d'ANC**

---

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## Article 20. Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Type de contrôle	n°	Redevance	Redevable
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	R1	Redevance de vérification préalable du projet	Le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter
	R2	Redevance de vérification de l'exécution des travaux	
Contrôle des installations existantes	R3	Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique / concerne également les installations contrôlées pour la 1 <sup>ère</sup> fois)	Le titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut le propriétaire
	R4	Redevance contrôle exceptionnel (non facturée si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé)	
	R5	Redevance contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	Le propriétaire
Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)	R6	Redevance de contre-visite	Le titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut le propriétaire
Déplacement sans intervention	R7	Redevance de déplacement sans intervention	La personne avec laquelle le SPANC avait fixé un rendez-vous (titulaire de l'abonnement à l'eau ou le propriétaire)

## Article 21. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » est fixé par délibération du comité syndical du SIBA. Ils sont disponibles sur le site internet du SIBA.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables », le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des

catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Les tarifs des redevances mentionnés à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables » sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## **Article 22. Recouvrement des redevances d'ANC**

---

Une fois la (ou les) prestation(s) réalisée(s) par le SPANC, une demande de recouvrement est effectuée auprès du Trésor public avec titre exécutoire.

Le recouvrement est envoyé au redevable explicité à l'« Article 20 Types de redevances et personnes redevables ».

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Trésor Public doit s'adresser au Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis, un échelonnement du paiement pourra éventuellement lui être accordé.

# **PARTIE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

## **Article 23. Pénalités en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

---

Conformément à l'« Article 3 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement », tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle qui peut être majorée jusqu'à 400 % par délibération du comité syndical (article L1331-8 du code de la santé publique).

Le propriétaire est astreint au paiement de cette pénalité :

- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif : si les travaux ne sont pas réalisés à l'issue d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) à compter de la réception du rapport de visite du SPANC.
- En cas de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement) : à l'issue de ce délai si ces travaux ne sont pas réalisés.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation une fois par an.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

## **Article 24. Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

---

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification,
- reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC (3 reports maximum).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 400%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

## **Article 25. Modalités de règlement des litiges**

---

### **25.1. Modalités de règlement interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

### **25.2. Voie de recours externe**

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu à la suite de l'« article 25.1 Modalités de règlement interne », l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence

exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **Article 26. Modalités de communication du règlement**

---

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'« Article 5 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite », ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'« Article 8 Examen préalable du projet d'ANC : vérification, responsabilités et obligations du SPANC ».

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible sur le site internet du SIBA.

## **Article 27. Modification du règlement**

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical du SIBA. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

## **Article 28. Date d'entrée en vigueur du règlement**

---

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## **Article 29. Exécution du règlement**

---

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Jean-Yves ROSAZZA expose :

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA  
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES ET DE GESTION DES  
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES**  
DELIBERATION  
N°2022DEL068

Mes chers Collègues,

Je vous propose d'habiliter notre Président à **signer les arrêtés d'incorporation** au domaine public syndical, des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des lotissements suivants, leurs ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA :

- COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS  
Lotissement « HA INVEST » :
  - demande de l'ASL HA INVEST le 25/09/2020,
  - avis favorable d'ELOA le 07/09/2022 concernant les ouvrages eaux usées,
  - avis favorable du service pluvial du SIBA le 20/10/2022 concernant les ouvrages eaux pluviales.
  
- COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS  
Lotissement « ACTIPOLE » :
  - demande de France Littoral Développement, propriétaires des voiries le 22/11/2021,
  - avis favorable d'ELOA le 24/10/2022 concernant les ouvrages eaux usées,
  - avis favorable du service pluvial du SIBA le 23/05/2022 concernant les ouvrages eaux pluviales.
  
- COMMUNE D'AUDENGE  
Lotissement « L'airial de Comprian » :
  - demande de M. Lafon propriétaire de la voirie du lotissement le 11/03/2021,
  - avis favorable d'ELOA le 24/10/2022 concernant les ouvrages eaux usées,
  - avis favorable du service pluvial du SIBA le 23/05/2022 concernant les ouvrages eaux pluviales.

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---



Xavier DANEY rapporte ensuite :

**APPEL A PROJETS NATIONAL EN VUE D'UN PARTENARIAT D'INNOVATION  
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES  
DELIBERATION N°2022DEL069**

Mes chers Collègues,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SIBA réalise en régie la lutte contre les moustiques, à la suite de la dissolution de l'Établissement Interdépartemental de Démoustication (EID).

Contre les moustiques dit « communs », une équipe dédiée du SIBA surveille et traite les larves des différents gîtes principalement situés sur le pourtour du Bassin (espaces endigués), comme le faisait auparavant l'EID.

Le contexte de cette mission a cependant fortement évolué avec l'implantation récente du moustique tigre qui poursuit sa densification. Il est la cause d'une nuisance nouvelle pour nos habitants, très prononcée, tout au long de la journée, et touchant dorénavant la quasi-totalité de notre territoire, particulièrement dans les zones urbaines ; cette nuisance impacte de même une grande partie du territoire national.

Pour lutter contre cette nouvelle espèce, le SIBA a appelé à la mobilisation de ses habitants afin de « couper l'eau » aux moustiques. Ces gestes citoyens absolument nécessaires restent malgré tout insuffisants en raison notamment de l'absence de généralisation à tout l'habitat du territoire.

À défaut de solution efficace identifiée, le SIBA se propose de lancer une consultation afin de rechercher une solution innovante de lutte contre les moustiques et accompagner son développement et sa mise en œuvre sur le territoire du Bassin d'Arcachon. L'enveloppe financière pour cet appel à projet serait fixée à 200 000 € TTC.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'émettre un avis favorable au lancement de cet appel à projets,
- et de prévoir au budget 2023 une enveloppe de 200 000 € à cet effet.

Si la démarche donne des résultats pertinents, notre Président signera un contrat de partenariat avec l'entreprise sélectionnée dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.

*Le Président rappelle que, jusqu'à fin 2019, le SIBA participait au financement de l'Établissement Interdépartemental de Démoustication (EID) Atlantique. Cet établissement réalisait un traitement contre les larves des moustiques dit « communs » ; le Département a décidé de dissoudre l'EID avec pour conséquence une prise de compétence par le SIBA de cette lutte contre les moustiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans la continuité de l'EID, une équipe dédiée assure donc le traitement contre les larves des moustiques dits « communs ».*

*Cependant, une nouvelle espèce a colonisé la France et le territoire de nos 12 communes n'y a pas échappé : le moustique tigre. Il a débuté son implantation dès 2016, sa présence est très répandue depuis 2 ou 3 ans, et nous tous sommes impactés.*

*Ce moustique tigre modifie considérablement le paysage :*

- *étant très agressif même en journée, il est à l'origine d'une forte nuisance ;*

- *il pond ses œufs dans de très petites quantités d'eau et au plus près de l'homme : il a ainsi colonisé toutes les zones urbaines y compris des secteurs qui étaient jusque-là épargnés par la nuisance moustique.*

*Le SIBA s'est emparé du sujet et ses équipes ont mis en place des dispositifs et de la pédagogie qui ne sont cependant pas à la hauteur des espérances en termes d'efficacité. Le SIBA arrive au bout de sa capacité technique et scientifique : il n'y a plus de solution en interne, tout comme dans les autres communes de France, confrontées à cette invasion. Personne ne trouve de solution immédiate et efficace.*

*C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de lancer un appel à projet national, avec une capacité de financement à hauteur de 200 000 euros, qui s'adresse à tous les entrepreneurs, scientifiques, startupeurs et universitaires de France. Il vise à trouver un dispositif innovant pour éradiquer le moustique tigre, et ainsi revenir dans une configuration de confort correct.*

*S'agissant des pulvérisations d'insecticides, le Président rappelle que seule l'Agence Régionale de Santé (ARS), est autorisée à diligenter ce qui porte atteinte à notre environnement lorsqu'un cas de dengue, chikungunia etc., est identifié, en organisant des pulvérisations, extrêmement nocives pour les humains, les animaux et le milieu maritime.*

*Laurent THEBAUD demande alors comment l'enveloppe de 200 000€ a été arrêtée. Le Président évoque un montant attractif pour couvrir le montage d'un projet, les analyses, les recherches etc., pour inciter les différents acteurs à proposer des solutions concrètes et efficaces.*

*Jean-Yves ROSAZZA rapporte que, avant de valider cet appel à projets, tous sur nos 12 communes, se sont intéressés aux projets développés par d'autres villes, (Hyères, etc.), lesquels se sont soldés par des échecs complets : cette initiative ouvre une piste nouvelle que les élus ont jugé bon de se donner.*

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 36 POUR**

---

François DELUGA expose ensuite :

**CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET DE  
SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA GIRONDE  
DELIBERATION N°2022DEL070 (ANNEXE2022DEL070A)**

Mes chers Collègues,

Pour ses agents, notre syndicat adhère au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) dans le cadre d'une convention « médecine préventive » ainsi que d'une convention d'assistance en prévention. Le CDG33 propose dorénavant une convention qui regroupe l'ensemble des prestations en santé et sécurité au travail.

Aussi,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Considérant à cet effet, dans l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, le projet de convention d'adhésion tel qu'annexé à la présente délibération, lequel détaille les différents coûts de prestations, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président :

- à solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- à signer et gérer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

*Madame REZER-SANDILLON s'est absentée pendant la lecture et le vote de cette délibération.*

**APPROUVE A L'UNANIMITE : 34 POUR**

---

## **Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour les collectivités et les établissements publics territoriaux.**

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 2833000360037 représenté par Monsieur Roger RECOR, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,**

**Ci-après désigné le Centre de Gestion,**

**ET**

**M ou Mme ..... Maire ou Président(e) de .....**

**ci-après désignée, la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du .....**

## PREAMBULE

---

En vertu de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Dans ce domaine, les centres de gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

ARTICLE 1 - *Adhésion de la collectivité et champ d'intervention*

---

La collectivité adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.

Tous les agents de la collectivité, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

ARTICLE 2 - Prestations de l'offre de service

---

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans l'annexe 1 de la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

ARTICLE 3 - Confidentialité

---

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 4 - Conditions financières

---

Le montant de la participation annuelle due par la collectivité, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.

Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de janvier.

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.

Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées à la collectivité sur la base d'un devis.

Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite des prestations complémentaires.

---

ARTICLE 5 - Obligations des parties

---

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

---

ARTICLE 6 - Données personnelles

---

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité sont tenus au respect de la réglementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :  
Les données personnelles recueillies par le Centre de gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée

définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du centre de Gestion est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

---

ARTICLE 7 - Durée et résiliation

---

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La prise d'effet de la présente convention met fin à toutes les conventions antérieures relatives à la médecine préventive et au conseil en prévention.

La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

---

ARTICLE 8 - Litiges

---

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le



## Annexe 1 - Grille des prestations applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Socle des prestations				
Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Surveillance médicale : visites d'information et de prévention, surveillance médicale particulière (SMP), visites à la demande, examens médicaux complémentaires	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps): visites de locaux, conseils et actions de sensibilisation, participation du médecin aux CST et FSSSCT...	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Elaboration des fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Etudes de poste individuelles et collectives	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Interventions ergonomiques	<b>X</b>	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail : Conseil (téléphonique, par courriel), Veille réglementaire Accès aux documents d'information : fiches techniques ; modèles de documents, Lettre des acteurs en santé au travail, Journée de sensibilisation sur le territoire, commission maintien dans l'emploi, webinaires...	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la création, la rédaction du DU et à l'élaboration du plan d'action du DUEvRP	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la mise à jour du Document Unique	X	Prestation complémentaire		
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, en qualité d'expert aux Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé auprès du CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives à la suite d'un évènement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h),	X	X	Prestation complémentaire	

### **CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL**

#### **Annexe 2 - Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- Forfait annuel par agent :
  - 65 € pour les collectivités et établissements affiliés ;
  - 97 € pour les collectivités et établissements non-affiliés ;
  - 112 € pour les autres organismes publics.
  
- Pour une adhésion après le 30 juin, la première année :
  - 40 € pour les collectivités affiliées ;
  - 56 € pour les collectivités non affiliées ;
  - 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics.
  
- Visite d'information et de prévention pour les agents saisonniers, forfait par agent : 50 €.
  
- Prestations complémentaires 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.

Nathalie LE YONDRE expose ensuite :

**CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE  
COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE DE PREVOYANCE AU PROFIT DES  
AGENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON  
DELIBERATION N°2022DEL071**

Mes chers Collègues,

La loi n°2007/148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique autorise les collectivités territoriales à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Il est également prévu que leur participation financière sera réservée aux contrats ou aux règlements, garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre bénéficiaires. Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 vient préciser les modalités d'application de ce texte. Dans ce cadre, le SIBA a conclu un contrat de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire portant sur le risque « prévoyance » afin de compenser les situations conduisant les agents à passer en demi-traitement : le Syndicat participe mensuellement à hauteur de 16 € par agent souscripteur.

Ce contrat est proposé aux agents en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou, ensuite, au cours de son exécution, à savoir :

- fonctionnaires actifs (CNRACL ou IRCANTEC),
- agents contractuels de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 6 mois),
- agents du SIBA mis à disposition,
- agents en détachement au sein du SIBA (pour une durée minimum de 12 mois),
- agents en contrat aidé (contrat supérieur à 6 mois).

La convention arrivant à échéance le 31 décembre prochain, il a donc été nécessaire de la remettre en concurrence. À l'issue de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 décembre dernier, a décidé d'attribuer le contrat à la société **TERRITORIA MUTUELLE** dont les taux de cotisation sont les suivants :

<b>Garantie Obligatoire</b>	<b>Sur TBI* + NBI* + RI*</b>	
	<b>Couverture</b>	<b>Taux</b>
<b>Base de cotisation</b>		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité	100%	<b>1.55%</b>
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>		<b>Taux</b>
Option 1 : Perte de retraite	100%	<b>0.38%</b>
Option 2 : Décès - PTIA	150%	<b>0.48%</b>

*\*TBI (traitement brut indiciaire), NBI (nouvelle bonification indiciaire), RI (régime indemnitaire)*

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter notre Président à signer ce contrat (conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023) et le gérer dans les cadres ainsi définis et de poursuivre la contribution du Syndicat à hauteur de 16 € par agent souscripteur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget général du SIBA 2023.

**APPROUVE A L'UNANIMITE / 36 POUR**

---


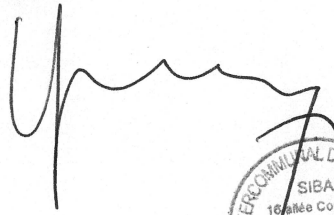
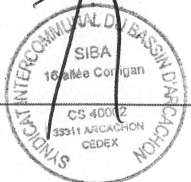
L'ordre du jour étant épuisé, le Président conclut la séance en remerciant les membres de leur participation et rappelle la date des prochains bureau et comité du SIBA :

- lundi 6 février 2023 à 17h et 18h.

Le Président souhaite d'excellentes fêtes à tous; il annonce que la cérémonie des vœux se déroulera le 25 janvier au Palais des Congrès.

La séance est levée à 19h05.

Le 30 JANVIER 2023

<p>Le Secrétaire de Séance, Georges BONNET</p> 	<p>Le Président, Yves FOULON</p>  
--	--